



**PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

*Edition n° 53 du 1er août 2019*

**Les actes dans leur intégralité peuvent être consultés** à la préfecture ou auprès des services concernés.

**Le recueil peut aussi être consulté :**

- sur le site Internet des services de l'État en Meurthe-et-Moselle :  
***[www.meurthe-et-moselle.gouv.fr](http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr)***
- aux guichets d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures,  
pendant deux mois à partir du 1er août 2019

## SOMMAIRE

<b>ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.....</b>	<b>1152</b>
<b>PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....</b>	<b>1152</b>
<b>CABINET DU PREFET.....</b>	<b>1152</b>
Bureau de la représentation de l'Etat.....	1152
Arrêté préfectoral du 2 mai 2019 portant attribution de la médaille de la famille - Promotion « fête des mères 2019».....	1152
Arrêté préfectoral du 17 juin 2019 portant attribution de la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles - Promotion du 14 juillet 2019.....	1152
Arrêté préfectoral du 17 juin 2019 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif - Promotion du 14 juillet 2019.....	1152
<b>DIRECTION DES SECURITES.....</b>	<b>1154</b>
Bureau des polices administratives.....	1154
Arrêté préfectoral du 25 juillet 2019 portant abrogation d'une autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection pour la banque CIC à POMPEY.....	1154
<b>SECRETARIAT GENERAL.....</b>	<b>1154</b>
<b>SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES.....</b>	<b>1154</b>
Bureau de la coordination interministérielle.....	1154
Arrêté préfectoral du 24 juillet 2019 portant modification de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers de Meurthe-et-Moselle.....	1154
Arrêté préfectoral n° HAI/CDAC54/2019-01 du 30 juillet 2019 portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L752-6 du code de commerce.....	1155
Arrêté préfectoral n° HAI/CDAC54/2019-02 du 30 juillet 2019 portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L752-6 du code de commerce.....	1155
Arrêté préfectoral n° HAI/CDAC54/2019-03 du 30 juillet 2019 portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L752-6 du code de commerce.....	1156
Arrêté préfectoral n° HAI/CDAC54/2019-04 du 30 juillet 2019 portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L752-6 du code de commerce.....	1156
Arrêté préfectoral n° HAI/CDAC54/2019-05 du 30 juillet 2019 portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L752-6 du code de commerce.....	1156
Bureau des procédures environnementales.....	1157
Arrêté préfectoral n° 1070 du 23 juillet 2019 autorisant la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est à procéder à l'ouverture de travaux miniers (dénommé « extension Sud-Est ») dans le périmètre de la concession de Drouville, sur le territoire des communes de DROUVILLE et de GELLENONCOURT.....	1157
<b>SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT.....</b>	<b>1166</b>
<b>DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST.....</b>	<b>1166</b>
<b>DIVISION EXPLOITATION DE METZ.....</b>	<b>1166</b>
Arrêté préfectoral n° 2019-DIR-Est-M-54/57-134 du 26 juillet 2019 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de purges de chaussée sur l'autoroute A31.....	1166
Arrêté préfectoral n° 2019-DIR-Est-M-54/57-137 du 26 juillet 2019 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de purges de chaussée sur l'autoroute A31 (ANNULE ET REMPLACE l'arrêté préfectoral n° 2019-DIR-Est-M-54/57-134 du 26 juillet 2019).....	1169
<b>AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST.....</b>	<b>1172</b>
<b>DELEGATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....</b>	<b>1172</b>
Service territorial des établissements et services médico-sociaux.....	1172
Décision tarifaire n° 2019-0017 portant fixation pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du CAPS - 540002060.....	1172
Décision tarifaire n° 2019-0081 fixant la dotation globale du prix de journée globalisé pour l'année 2019 de la Maison d'Accueil Spécialisée CPN - 540018736.....	1175
Décision tarifaire n° 149_2019-0349 portant fixation pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de A.E.I.M. - 540006749.....	1177
Décision tarifaire n° 156_2019-0352 portant fixation pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de CAPS - 540002060.....	1184
Décision tarifaire n° 159_2019-0353 portant fixation pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la Fond Inst Jeunes Aveugles et Déf Vis - 540001013.....	1188
Décision tarifaire n° 169_2019-0388 portant fixation pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Association Vivre avec l'Autisme - 540020294.....	1191
Décision tarifaire n° 1028_2019-1021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de Centre Rég et Unité Locale Autisme - 540015468.....	1194
Décision tarifaire n° 1029_2019-1022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2019 de Maison d'Accueil Spécialisée CPN - 540018736.....	1196
Décision tarifaire n° 1032_2019-1032 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de SSEFS du CROP de JARVILLE - Inst Jeunes Sourds - 540009719.....	1198
Décision tarifaire n° 1039_2019-1047 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de Equipe Plur Diagn Précoce TSA (APAMS) - 540024528.....	1200
Décision tarifaire n° 1040_2019-1048 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de Equipe Plur Diagn Précoce TSA (APAMSP) - 540024189.....	1202
Décision tarifaire n° 1041_2019-1050 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de Foyer d'Accueil Médicalisé (ARS) - 540020674.....	1204
Décision tarifaire n° 1042_2019-1053 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de SAMSAH Terres de Lorraine - 540023967.....	1206
Décision tarifaire n° 1045_2019-1031 portant fixation du prix de journée pour 2019 de Ctre Reed Ouïe et Parole – CROP J. Sourds - 540000692.....	1208
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE.....</b>	<b>1210</b>
<b>PROTECTION DES PERSONNES VULNERABLES ET ACCES AUX DROITS.....</b>	<b>1210</b>
Arrêté préfectoral n° DDCCS/PPVAD/2019-88 du 18 juillet 2019 portant renouvellement partiel du conseil de famille des pupilles de l'État de Meurthe-et-Moselle.....	1210
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES.....</b>	<b>1210</b>
Trésorerie de LONGWY COLLECTIVITES - Procuration sous seing privé à donner par les Comptables des Finances Publiques à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents et délégation de signature.....	1210
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....</b>	<b>1211</b>
<b>SERVICE AGRICULTURE – FORÊT – CHASSE.....</b>	<b>1211</b>
Unité Espace Rural - Forêt - Chasse.....	1211
Arrêté préfectoral 2019/DDT/AFC n° 078 du 18 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 29 juin 1973 relatif à la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de WAVILLE.....	1211
Arrêté préfectoral 2019/DDT/AFC n° 081 du 30 juillet 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 23 août 1979 relatif à la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de LIVERDUN.....	1211
<b>SERVICE AMENAGEMENT DURABLE, URBANISME, RISQUES.....</b>	<b>1212</b>
Arrêté préfectoral 2019/DDT54/ADUR/015 du 26 juillet 2019 relatif à l'approbation de la révision de la carte communale de MONTIGNY-SUR-CHIERS.....	1212

**ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES****PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE****CABINET DU PREFET***Bureau de la représentation de l'Etat***Arrêté préfectoral du 2 mai 2019 portant attribution de la médaille de la famille - Promotion « fête des mères 2019 »**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le code de l'action sociale et des familles dans ses articles D215-7 à D215-13, et notamment l'article D 215-10 modifié

**ARRETE**

**Article 1er** : La médaille de la famille est décernée aux mères et pères de famille dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leurs mérites et leur témoigner la reconnaissance de la Nation.

**ANDERNY**

Mme Raymonde BOSSI

**ERROUVILLE**

Mme Katia BROSSIERE

**GONDREVILLE**

Mme Caroline DETHOREY

**JEANDELAINCOURT**

Mme Bernadette HUMBERT

**LUNEVILLE**

Mme Mouni IKHLEF

**NANCY**

Mme Agnès GEISLER

Mme Karine VAN DE VONDEL

Mme Valérie PASTEAU

Mme Albane HAMON de LATHEBEAUDIERE

**PIENNES**

Mme Iréna DELACRE

**SAINT-MAX**

Mme Muriel MALIVERNEY

Mme Nina TORELLI

**SAINT-NICOLAS-DE-PORT**

Mme Corinne JANIN

Mme Nadège ROBARDET

**TOMBLAINE**

Mme Anne-Marie REGNIER

Mme Céline SAYOURI

Mme Ourdia MESSADENE

**VANDEUVRE-LES-NANCY**

Mme Annick DIEZ

Mme Jacqueline THIS

**Article 2** : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 2 mai 2019

Le préfet,  
Eric FREYSSSELINARD

**Arrêté préfectoral du 17 juin 2019 portant attribution de la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles - Promotion du 14 juillet 2019**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU l'arrêté du 14 mars 1957 instituant la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles,

VU l'arrêté du 16 février 1970 donnant délégation des pouvoirs aux préfets pour décerner cette distinction,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1er** : Au titre de l'année 2019, la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles est décernée à M. Sébastien PECHON (médaille de bronze).

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nancy, le 17 juin 2019

Le préfet,  
Eric FREYSSSELINARD

**Arrêté préfectoral du 17 juin 2019 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif - Promotion du 14 juillet 2019**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 portant modification du décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif,

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2014 fixant la composition de la commission départementale chargée d'attribuer la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif,

VU l'instruction ministérielle du 19 septembre 2000 relative au nouveau contingent pour chacun des échelons de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001,

VU l'avis émis par la commission départementale de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, le 11 juin 2019,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1er** : La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, est décernée aux personnes suivantes :

Madame Bernadette ORY  
2 impasse de la Haute Sente  
54113 CREZILLES

Monsieur Philippe JOLY  
11 rue des Vergers  
54114 JEANDELAINCOURT

Monsieur Bruno CORTE  
6 rue Clairefontaine  
54250 CHAMPIGNEULLES

Monsieur Dominique SCHOTT  
15 rue du Tamons  
54136 BOUXIERES-AUX-DAMES

Madame Eliane BANNVARD  
11 rue Antonin Daum  
54690 LAY-SAINT-CHRISTOPHE

Monsieur Cédric BORRI  
153 bis grande rue  
54180 HEILLECOURT

Madame Sabine BUCHMULLER  
3 bis chemin d'Alba  
54210 SAINT-NICOLAS-DE-PORT

Monsieur Emmanuel VAGNE  
12 grande rue  
54360 VIGNEULLES

Monsieur Claude ROBERT  
10 allée du Bouvier  
54600 VILLERS-LES-NANCY

Madame Claudine FERRY  
521 route de Toul  
54200 CHAUDENEY-SUR-MOSELLE

Madame Marie-Josèphe POISSON  
16 bis rue du Gal Jean-Basptiste Kléber  
54300 LUNEVILLE

Madame Jacqueline THIERY  
19 rue des 3 frères Clément  
54120 BACCARAT

Monsieur Michel RICHARD  
1 grande rue Piedmont  
54350 MONT-SAINT-MARTIN

Monsieur Claude STEUER  
4 rue des Landes  
54400 COSNES-ET-ROMAIN

Madame Mireille DURANTE  
17 avenue du Mal Foch  
54400 LONGWY

Monsieur Xavier GUILLOTIN  
26 rue des Gravelles  
1700 SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST

Monsieur Michel KEFF  
38 résidence Lacroix  
54800 HATRIZE

Madame Patricia TARGOSZ  
29 rue Emile Blinda  
54750 TRIEUX

Madame Christine LEJEAU  
39 rue de Verdun  
54800 MARS-LA-TOUR

Monsieur Pierre GERHARDT  
285 rue de la Picotte  
54230 NEUVES-MAISONS

Monsieur Jean-Claude BARRAL  
42 rue Ernest Albert  
54520 LAXOU

Monsieur René KICHENBRAND  
14 rue Pasteur  
54540 BADONVILLER

Monsieur Marcel ANTUNES  
3 rue des Tilleuls  
54720 LEXY

Madame Mireille NICOLAS  
87 rue de Longwy  
54650 SAULNES

**Article 2 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée au Ministre de la ville, de la jeunesse et des sports.  
Nancy, le 17 juin 2019

Le préfet,  
Éric FREYSSSELINARD

**DIRECTION DES SECURITES**  
*Bureau des polices administratives*

**Arrêté préfectoral du 25 juillet 2019 portant abrogation d'une autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection pour la banque CIC à POMPEY**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2014/0334 du 10 mars 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance situé à la banque CIC, sise 133 rue des Jardins Fleuris, 54340 POMPEY ;  
VU la demande en date du 24 juillet 2019 présentée par Monsieur le Chargé de Sécurité représentant la banque CIC informant le préfet de Meurthe-et-Moselle de l'arrêt total d'un système de vidéoprotection situé à la banque CIC, 133 rue des Jardins Fleuris à POMPEY (54340) ;  
CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection n'est plus en service ;  
SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n° 2014/0334 du 10 mars 2010 susvisé est abrogé.

**Article 2 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 3 :** L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

**Article 4 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**Article 5 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Chargé de Sécurité représentant la banque CIC, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de POMPEY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.  
Nancy, le 25 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités,  
Bertrand MERCIER

**ANNEXE**

**VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas. :**

Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :

- soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
- soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

**Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet** résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).

Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**SECRETARIAT GENERAL**

**SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES**

*Bureau de la coordination interministérielle*

**Arrêté préfectoral du 24 juillet 2019 portant modification de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers de Meurthe-et-Moselle**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la consommation et notamment ses articles R712-1 et suivants ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2010 élargissant le champ de compétence de la commission de Nancy à l'ensemble du département de Meurthe-et-Moselle ;  
VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 portant composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers de Meurthe-et-Moselle ;  
CONSIDÉRANT le changement de fonction de M. Arnaud HELSTROFFER, inspecteur des finances publiques représentant le directeur départemental des finances publiques à la commission et la et la nécessité de désigner un nouveau représentant ;  
SUR proposition de la secrétaire générale de Meurthe-et-Moselle,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 21 décembre 2018 portant commission d'examen des situations de surendettement des particuliers de Meurthe-et-Moselle est modifié comme suit :

**Président :** le préfet de Meurthe-et-Moselle.

Le préfet peut se faire représenter par son délégué : le directeur départemental de la cohésion sociale.

**Vice-président :** le directeur départemental des finances publiques.

Le directeur départemental des finances publiques peut se faire représenter par son délégué : M. Laurent RETIERE, inspecteur des finances publiques.

En cas d'absence du préfet et du directeur départemental des finances publiques, la commission est présidée par le délégué du préfet, le directeur départemental de la cohésion sociale.

En cas d'absence du directeur départemental de la cohésion sociale, la commission est présidée par le délégué du directeur départemental des finances publiques, M. Laurent RETIERE.

En cas d'empêchement des délégués, ces derniers peuvent être remplacés par l'un de leurs deux représentants nominativement désignés à cet effet dans le règlement intérieur.

Le reste de l'arrêté est sans changement.

**Article 2 :** La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Nancy, le 24 juillet 2019

Le préfet,  
Éric FREYSSELINARD

---

**Arrêté préfectoral n° HAI/CDAC54/2019-01 du 30 juillet 2019 portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L752-6 du code de commerce**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de commerce et notamment ses articles R752-6-1 à R752-6-3 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée dans son intégralité le 4 juillet 2019, par le cabinet Albert et Associés domicilié 8 rue Jules Verne – 59790 RONCHIN, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de Meurthe-et-Moselle ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'habilitation du cabinet Albert et Associés, domicilié 8 rue Jules Verne – 59790 RONCHIN, est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de Meurthe-et-Moselle.

**Article 2 :** La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont copie sera adressée à la directrice départementale des territoires.

Nancy, le 30 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,  
Marie-Blanche BERNARD

---

**Arrêté préfectoral n° HAI/CDAC54/2019-02 du 30 juillet 2019 portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L752-6 du code de commerce**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de commerce et notamment ses articles R752-6-1 à R752-6-3 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation déposée dans son intégralité le 16 juillet 2019, par le cabinet COGEM, domicilié 6D rue Hippolyte Mallet – 63130 ROYAT, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de Meurthe-et-Moselle ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'habilitation du cabinet COGEM, domicilié 6D rue Hippolyte Mallet – 63130 ROYAT, est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de Meurthe-et-Moselle.

**Article 2 :** La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont copie sera adressée à la directrice départementale des territoires.

Nancy, le 30 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,  
Marie-Blanche BERNARD

**Arrêté préfectoral n° HAI/CDAC54/2019-03 du 30 juillet 2019 portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L752-6 du code de commerce**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de commerce et notamment ses articles R752-6-1 à R752-6-3 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation déposée dans son intégralité le 16 juillet 2019, par la société POLYGONE SAS, domiciliée 16 allée de la mer d'Iroise – 44600 SAINT-NAZAIRE, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de Meurthe-et-Moselle ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'habilitation de la société POLYGONE SAS, domiciliée 16 allée de la mer d'Iroise – 44600 SAINT-NAZAIRE, est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de Meurthe-et-Moselle.

**Article 2 :** La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont copie sera adressée à la directrice départementale des territoires.

Nancy, le 30 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,  
Marie-Blanche BERNARD

**Arrêté préfectoral n° HAI/CDAC54/2019-04 du 30 juillet 2019 portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L752-6 du code de commerce**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de commerce et notamment ses articles R752-6-1 à R752-6-3 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation déposée dans son intégralité le 16 juillet 2019, par la société SARL OFC EMPRIXIA, domiciliée 61 boulevard Robert Jarry – 72000 LE MANS, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de Meurthe-et-Moselle ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'habilitation de la société SARL OFC EMPRIXIA, domiciliée 61 boulevard Robert Jarry – 72000 LE MANS, est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de Meurthe-et-Moselle.

**Article 2 :** La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont copie sera adressée à la directrice départementale des territoires.

Nancy, le 30 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,  
Marie-Blanche BERNARD

**Arrêté préfectoral n° HAI/CDAC54/2019-05 du 30 juillet 2019 portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L752-6 du code de commerce**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de commerce et notamment ses articles R752-6-1 à R752-6-3 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation déposée dans son intégralité le 22 juillet 2019, par la société SAS BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE, domiciliée 5 rue Chalgrin – 75116 PARIS, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de Meurthe-et-Moselle ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'habilitation de la société SAS BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE, domiciliée 5 rue Chalgrin – 75116 PARIS, est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de Meurthe-et-Moselle.

**Article 2 :** la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont copie sera adressée à la directrice départementale des territoires.

Nancy, le 30 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,  
Marie-Blanche BERNARD

*Bureau des procédures environnementales***Arrêté préfectoral n° 1070 du 23 juillet 2019 autorisant la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est à procéder à l'ouverture de travaux miniers (dénommé « extension Sud-Est ») dans le périmètre de la concession de Drouville, sur le territoire des communes de DROUVILLE et de GELLENONCOURT**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains;

VU le décret n° 2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 modifié relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières;

VU le décret du 24 novembre 1894 instituant la concession des mines de sel gemme et sources salées de DROUVILLE ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 1999 autorisant la mutation de la concession de mines de sel gemme et sources de DROUVILLE au profit de la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est;

VU les arrêtés de police des mines n°987 et n° 988 du 14 juin 2002 prescrivant respectivement la réalisation d'études hydrogéologiques et les principes d'exploitation à respecter pour l'exploitation du sel gemme par dissolution au moyen de sondages, et des prescriptions relatives à la caractérisation des cavités salines et à la mise en sécurité des travaux miniers entrepris dans la concession de DROUVILLE ;

VU l'arrêté préfectoral n°995 du 23 avril 2004 autorisant la Compagnie des Salines du Midi et des Salines de l'Est à poursuivre l'exploitation du sel par dissolution dans les concessions de DROUVILLE et COURBESSEAU;

VU la demande, version mai 2017, présentée le 12 mai 2017 par courrier référencé TC/JPE/CBe020.17 de la société Compagnie des Salines du Midi et des Salines de l'Est sollicitant l'autorisation d'ouverture de travaux miniers dans le périmètre de la concession de DROUVILLE ;

VU les documents et plans produits à l'appui de la demande ;

VU le rapport de recevabilité de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Grand Est en date du 28 juillet 2017 ;

VU l'avis du 29 août 2017 du préfet de la Région Grand Est, émis au titre de l'autorité compétente en matière d'environnement;

VU la décision de désignation du commissaire-enquêteur en date du 10 août 2017 de madame la présidente du tribunal administratif de NANCY;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 2017 portant ouverture d'une enquête publique du 17 octobre 2017 au 17 novembre 2017 sur les communes de DROUVILLE et de GELLENONCOURT, sur la demande de la société Compagnie des Salines du Midi et des Salines de l'Est d'ouvrir des travaux miniers dans le périmètre de la concession de DROUVILLE ;

VU la décision préfectorale du 6 novembre 2017 prolongeant l'enquête publique jusqu'au 1er décembre 2017;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 19 décembre 2017;

VU les avis des conseils municipaux des communes de Drouville et de Gellenoncourt;

VU les avis exprimés par l'autorité militaire et les services consultés ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Grand Est En date du 20 mai 2019 et le projet d'arrêté annexé à ce rapport;

VU l'avis émis par la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques de Meurthe-et-Moselle réunie le 21 juin 2019 ;

VU le courrier en date du 25 juin 2019 par lequel la Compagnie des Salines du Midi et des Salines de l'Est a été invitée à présenter ses observations sur le projet de prescriptions techniques ;

VU la lettre du 4 juillet 2019 par laquelle la Compagnie des Salines du Midi et des Salines de l'Est (CSME) émet ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral susvisé ;

VU le rapport de la DREAL du 18 juillet 2019 donnant une suite favorable aux modifications sollicitées par CSME qui ne modifient pas substantiellement le projet d'arrêté préfectoral initial;

CONSIDERANT les moyens mis en œuvre par le demandeur pour répondre aux observations formulées lors des enquêtes publique et administrative, notamment en ce qui concerne la maîtrise de la dissolution du sel;

CONSIDERANT par ailleurs les mesures de prévention et de protection envisagées par le pétitionnaire pour maîtriser les risques, impacts et nuisances pour l'environnement et les populations ;

CONSIDERANT que les risques de pollution de l'environnement et de nuisances peuvent être prévenus par la mise en œuvre des prescriptions spécifiques visant notamment la stabilité des terrains de surface, la protection des aquifères et la préservation des zones humides ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.161-1 du code minier ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

**A R R E T E****TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION****Article 1.1 – Bénéficiaire de l'autorisation**

La Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est – Etablissement de VARANGEVILLE (CSME), n° SIRET: 41243174400199, est autorisée à créer et à exploiter un nouveau champ d'exploitation du sel par dissolution dans la concession de mines de sel de DROUVILLE en Meurthe-et-Moselle dans les conditions définies au dossier produit à l'appui de sa demande susvisée et sous réserve que celles-ci ne soient pas contraires aux prescriptions énoncées aux articles suivants.

**Article 1.2 – Durée de l'autorisation**

La présente autorisation vaut jusqu'à la fin de période de validité de la concession de DROUVILLE, dont l'exploitant est titulaire ou, si une demande de prolongation de la concession de DROUVILLE est en cours, dans les conditions fixées à l'article L.142-9 du code minier et ses modifications ultérieures.

**Article 1.3 – Nature des travaux**

Le champ d'exploitation, dénommé "extension Sud-Est du champ de sondages de DROUVILLE", comporte treize puits isolés verticaux numérotés SG81 à SG93.

L'exploitation du sel se fait par dissolution, par la méthode des cavités stables. Ainsi, la dissolution du sel gemme est réalisée de manière contrôlée au moyen de puits d'injection d'eau douce ou de saumure non saturée et d'extraction de saumure; les cavités souterraines créées sont conçues de manière à garantir sur le long terme la stabilité des formations géologiques encaissantes et recouvrant lesdites cavités, et par conséquent de manière à préserver l'intégrité des terrains de surface. Les cavités sont créées en tenant compte de la proximité du champ de GELLENONCOURT et des effets potentiels de ce champ sur les cavités du champ autorisé par le présent arrêté.

L'exploitant fournit notamment au service en charge de la police des mines un avis d'expert mentionné à l'article 1.9 du présent arrêté et



portant sur la stabilité à long terme des puits SG92 et SG93 et des cavités associées du champ de DROUVILLE compte tenu des effondrements naturels ou provoqués des cavités voisines du champ de GELLENONCOURT.

Les travaux relatifs aux puits SG92 et SG93 ne pourront être entrepris qu'après accord du préfet après avis du service en charge de la police des mines.

L'intégrité des puits SG 92 et SG 93 est vérifiée après chaque effondrement naturel ou provoqué dans le champ de GELLENONCOURT lorsque cet effondrement se trouve à moins de 400 mètres des puits SG 92 ou SG 93; les résultats interprétés et commentés de cette vérification sont tenus à disposition de l'inspection en charge de la police des mines. Toute anomalie relative à l'intégrité d'un puits est portée par l'exploitant à la connaissance de l'inspection en charge de la police des mines sous un délai n'excédant pas 48 heures ; cette information est accompagnée d'un plan d'actions justifié, avec échéancier de réalisation, que l'exploitant se propose de mettre en œuvre pour garantir l'intégrité du puits concerné.

#### Article 1.4 – Situation des travaux. Implantation des forages

Les travaux projetés portent sur les communes de DROUVILLE et de GELLENONCOURT dont les références cadastrales sont reprises dans le tableau ci-dessous.

Commune	Références parcelles	Propriétaire	Surface ( m <sup>2</sup> )
Drouville	ZA 22	CSME	60 350
Drouville	ZA 45	CSME	47 763
Drouville	ZA 51	CSME	72 620
Gellenoncourt	B 13	CSME	80 020
Gellenoncourt	B 15	CSME	4 565
Gellenoncourt	B 18	CSME	45 925

Les puits d'exploitation seront dimensionnés et implantés conformément au dossier de demande ; leurs axes seront parallèles, implantés selon un maillage, dont le pas – distance entre deux puits consécutifs – sera de 120 m minimum. Cette distance minimale sera également respectée vis-à-vis des puits d'exploitation du champ d'exploitation de DROUVILLE et du champ d'exploitation de GELLENONCOURT voisins. Chaque puits d'exploitation est foré verticalement jusqu'à une distance minimale de 5 m du mur du troisième faisceau de sel.

Aucuns travaux ou dépôt ne sont autorisés en dehors du périmètre des travaux.

Lors des opérations de forage, l'exploitant vérifie si des fractures et/ou si de la saumure sont présentes. Si tel est le cas, l'exploitant intègre ces éléments à sa méthode d'exploitation.

#### Article 1.5 – Objectifs généraux

L'exploitant respecte notamment les prescriptions des textes ci-dessous et de leurs futures évolutions :

- décret n° 2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières;
- arrêté ministériel du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières.

#### Article 1.6 – Dimensionnement des cavités salines et des piliers intercalaires après dissolution du sel

La conduite de la dissolution du sel est telle que, à tout moment, les cavités salines et les piliers intercalaires ainsi créés puissent présenter les caractéristiques suivantes :

##### 1. Cavités salines :

- ◆ Toit des cavités présentant un profil plat ;
- ◆ Présence d'une planche de sel non exploitée d'au moins 10 m d'épaisseur au toit du 1<sup>er</sup> faisceau et au droit du forage d'exploitation;
- ◆ Présence d'une planche de sel non exploitée de 5 m d'épaisseur minimale au mur du 3<sup>ème</sup> faisceau ;
- ◆ Largeur maximale ponctuelle : 80 m.

La planche de sel non exploitée de 10 m d'épaisseur au toit du 1<sup>er</sup> faisceau et au droit du forage d'exploitation pourra être ramenée à 5 m minimum pour les cavités dont la double condition suivante est respectée :

- la largeur maximale ponctuelle de la cavité n'excède pas 80 m ;
- et la largeur minimale ponctuelle des piliers intercalaires est d'au moins 40 m.

L'exploitant justifie au préalable le respect de cette double condition. A ce titre, la synthèse annuelle des résultats des inspections par échométrie des cavités visée à l'article 3.2 du présent arrêté mentionne pour chaque cavité les valeurs historiques suivantes relevées :

- la largeur maximale de la cavité ;
- les largeurs minimales des piliers intercalaires associés à cette cavité.

##### 2. Piliers intercalaires :

- Largeur minimale ponctuelle : 40 m.

Cette largeur minimale ponctuelle de 40 m est également respectée vis-à-vis des cavités salines des champs d'exploitation de DROUVILLE et de GELLENONCOURT.

#### Article 1.7 – Utilisation de fluide de protection

Aux fins de maîtrise de la dissolution du sel au toit des cavités, seul est autorisé l'emploi de l'air.

#### Article 1.8 – Travaux interdits

La pressurisation des puits ou des cavités salines à des niveaux de pression susceptibles d'engendrer la fracturation des roches encaissantes ou le décollement des strates de terrains, à quelque niveau que ce soit, est formellement interdite. En tout état de cause, les installations de compression sont dimensionnées pour que la pression maximale d'air au sabot du cuvelage ne dépasse pas 80 % de la pression lithostatique. Le dénoyage des cavités salines est interdit.

#### Article 1.9 – Avis d'experts

Un expert, proposé par l'exploitant et soumis à l'approbation du Préfet, peut être consulté et l'avis de cet expert communiqué au service en charge de la police des mines. Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

#### Article 1.10 – Archéologie

Toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie,...) doit être portée dans les meilleurs délais à la connaissance du service régional de l'Archéologie.

Les vestiges découverts ne doivent pas être détruits.

#### Article 1.11 – Autres autorisations administratives

La présente autorisation ne préjuge en rien des autres autorisations administratives, celles notamment ayant trait aux opérations de construction et (ou) de défrichement le cas échéant, dont l'exploitant aura à se pourvoir en tant que de besoin préalablement à toute exécution des travaux intéressés.

### TITRE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

#### Article 2.1 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les travaux sont menés conformément aux conditions définies à l'article 1.1 du présent arrêté.

**Article 2.2 – Modifications**

Toute modification apportée par le demandeur à ses installations, ses travaux, et à ses méthodes de travail de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'ouverture des travaux miniers et des conditions autorisées doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, excepté dans le cas d'une situation présentant un risque pour la santé, la sécurité et ou l'environnement : dans ce cas, des mesures d'urgences appropriées sont mises en place par l'exploitant. Sauf en cas d'urgence, l'accord du préfet est un préalable à la mise en œuvre de la modification sollicitée.

**Article 2.3 – Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, le service en charge de la police des mines peut demander, en tant que de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets, de sols, d'eaux dans les niveaux aquifères, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations. Ces contrôles sont exécutés par un organisme tiers choisi par le service en charge de la police des mines. Tous les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

**Article 2.4 – Occupation de la surface**

L'exploitant reste propriétaire des terrains de surface sous lesquels sont entrepris les travaux miniers autorisés par le présent arrêté, ainsi que des terrains périphériques lui appartenant à la date de notification du présent arrêté susceptibles d'être influencés par l'exploitation, y compris en cas de dysfonctionnement du processus de dissolution du sel, pendant toute la durée de validité de la concession de DROUVILLE et des renouvellements successifs éventuels de cette dernière.

Pour les parcelles ne lui appartenant pas au démarrage des travaux, l'exploitant doit être en mesure de justifier du consentement du propriétaire (convention de mise à disposition) desdites parcelles préalablement aux forages, à la mise en place d'infrastructures, à la construction d'installations de surface ou à tous travaux de terrassement ou d'aménagement.

**Article 2.5 – Dispositions d'aménagement du chantier de forage****Article 2.5.1 – Information du public**

Sur le chantier, un exemplaire du présent arrêté est en permanence disponible pour être présenté à toute demande des autorités compétentes.

Une information du public est réalisée, a minima, par un affichage lisible sur les lieux du chantier, sur une ou plusieurs pancartes, visibles de la ou des voies publiques, comportant en caractères noirs sur fond blanc, les indications suivantes :

- le nom de l'opérateur, son adresse et son n° de téléphone ;
- les références de l'arrêté préfectoral autorisant les travaux ;
- la nature des travaux ;
- le lieu où le public peut prendre connaissance des arrêtés susvisés ;

Cette information est faite au minimum huit (8) jours francs avant le démarrage des travaux.

**Article 2.5.2 – Aménagement du chantier**

Avant le début du chantier et pendant toute sa durée, l'emprise du chantier est délimitée et sécurisée par une clôture défensive de deux mètres de hauteur minimum, de façon à interdire l'accès à toute personne étrangère à la société.

Des pancartes signalant le danger et l'interdiction d'accès sont placées sur la clôture ou à proximité de la zone clôturée visée à l'alinéa précédent. L'état des clôtures est régulièrement vérifié et les clôtures sont entretenues.

Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors de ces périodes, les portails d'accès au site sont cadenassés.

L'aménagement du chantier est réalisé de façon à interdire que d'éventuels déversements de produits polluants ainsi que les eaux d'extinction d'incendie ne soient susceptibles de polluer les sols, les nappes d'eaux souterraines, ainsi que les eaux superficielles.

Pour tenir compte des enjeux liés à la biodiversité, les mesures mentionnées en annexe 1 et en annexe 2 au présent arrêté sont mises en œuvre.

***ajustement des périodes de travaux- travaux préparatoires***

Les opérations d'aménagement préparatoire (fauche, création des pistes, des plateformes et des tranchées de raccordement de réseaux, création des zones humides) sont réalisées hors période de reproduction de certaines espèces d'avifaune; elles sont donc réalisées soit avant le 1er mars soit après le 15 septembre.

Aucun arbre n'est coupé.

Si des opérations de fauches préalables sont nécessaires à la construction des pistes et des plateformes, la technique et le matériel devront être adaptés afin de permettre à la faune de fuir.

***création de zones humides***

L'exploitant crée deux zones humides à l'extrémité Nord-Est de la zone de travaux, entre les puits SG81-SG82 et entre les puits SG82-SG83. L'exploitant fait appel à un écologue pour ces aménagements et tient à disposition du service en charge de la police des mines le rapport d'intervention de l'écologue.

***mesures de suivi***

Avant le démarrage des travaux préparatoires, l'exploitant balise les secteurs identifiés comme "mise en défens" sur l'annexe 1 du présent arrêté. L'exploitant fait appel à un écologue pour réaliser ce balisage. Aucun travaux ni dépôt de matériau ou de matériel ne sont réalisés dans ces secteurs. Le balisage est réalisé de manière à être facilement visible. L'intervention de l'écologue fait l'objet d'un compte rendu que l'exploitant intègre à sa méthode de travail et que l'exploitant tient à disposition du service en charge de la police des mines.

L'exploitant informe le personnel intervenant de l'objet et des obligations résultant de la mise en défens. Il tient à disposition du service en charge de la police des mines les documents justificatifs de cette information du personnel.

**Article 2.6 – Information****Article 2.6.1 – Incidents ou accidents**

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.161-1 du Code Minier doit être porté sans délai à la connaissance du Préfet, du service chargé de la police des mines et lorsque la sécurité publique est compromise au maire concerné.

Un rapport est transmis sous 15 jours par l'exploitant au préfet ainsi qu'au service en charge de la police des mines. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement ainsi que les mesures prises ou envisagées pour circonscrire ces effets et éviter le renouvellement d'un accident ou incident similaire.

**Article 2.6.2 – Rapport annuel**

Le rapport annuel d'exploitation prévu à l'article L.172-1 du code minier peut, à la demande des maires des communes concernées par les travaux d'exploitation, faire l'objet d'une présentation devant les conseils municipaux.

**TITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DE FORAGE ET D'EXPLOITATION****Article 3.1 – Dispositions relatives au forage****Article 3.1.1 – Programme préalable de forage ou d'intervention lourde**

Conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 précité, chaque forage fait l'objet d'un programme de travaux de forage établi proportionnellement aux enjeux et transmis au service en charge de la police des mines, au moins un mois avant le début des travaux.

Les modifications apportées au programme de travaux sont portées avant leur mise en œuvre à la connaissance du service en charge de la police des mines.

Article 3.1.2 – Démarrage des travaux

Le service en charge de la police des mines est informé 8 jours francs avant la mobilisation de la foreuse.

Article 3.1.3 – Déroulement des travaux et suivi des opérations

Les travaux d'exploitation et d'équipement des puits, objet du présent arrêté, sont menés conformément aux conditions définies au dossier produit à l'appui de la demande, sauf en ce qui serait contraire aux dispositions du présent arrêté.

Les travaux de forage sont suivis par un géologue placé sous la responsabilité de l'exploitant. L'échantillonnage des formations traversées est réalisé conformément au programme de forage soumis avant le début des travaux de forage.

Article 3.1.4 – Protection des eaux souterraines

L'utilisation de boues de forage, le développement de l'ouvrage, les cimentations, obturations et autres opérations nécessaires au développement de l'ouvrage sont effectués de façon à préserver la qualité des eaux souterraines.

La partie profonde du forage est réalisée après isolement des horizons aquifères supérieurs. Le forage de la phase suivante ne peut être engagé que si les résultats du contrôle de la cimentation du tubage protégeant le(s) aquifère(s) traversé(s) tel que prévu au point 3.1.8 ci-dessous et les mesures prévues par l'exploitant pour remédier à d'éventuels défauts de qualité constatés lors du contrôle démontrent leur isolement.

Article 3.1.5 – Dispositions relatives aux fluides de forage

Les fluides de forage utilisés ne sont pas susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.161-1 du code minier et notamment ne pas polluer les niveaux aquifères rencontrés. L'exploitant se conforme strictement à l'utilisation des produits présentés dans le dossier déposé à l'appui de sa demande.

Article 3.1.6 – Dispositions relatives aux équipements et cimentations

Toutes les précautions sont prises pour ne pas altérer la qualité des nappes souterraines utilisées pour la consommation humaine ou pour l'abreuvement du bétail, ni mettre en communication les différents aquifères.

Au cours du déroulement des travaux de forage, toutes les dispositions sont prises afin d'éviter la mise en communication des nappes souterraines les unes avec les autres (notamment grès du Rhétien, calcaires à Gryphées) et de prévenir toute pollution des eaux souterraines. À cet effet, les puits sont isolés des terrains par des tubages métalliques cimentés selon la réglementation en vigueur. Le fluide de forage est une boue bentonitique (mélange d'argile et d'eau) dont la composition peut être ajustée en fonction des propriétés recherchées. Seuls les additifs présentés dans le dossier déposé à l'appui de la demande sont autorisés pour la fabrication de la boue de forage.

En outre, la foration des puits réalisés, dans les conditions précisées à l'alinéa précédent, n'est entreprise qu'après mise en place d'un premier tube de protection extérieure cimenté au terrain, descendant au moins jusqu'à la profondeur fixée à 5 mètres sous la base du grès Rhétien, l'espace annulaire compris entre les deux tubes étant également cimenté.

Les cuvelages sont suffisamment résistants et placés de telle sorte qu'ils permettent de garantir :

- la couverture des terrains de mauvaise tenue ;
- associés aux cimentations adéquates, l'isolement entre les couches qui le nécessitent.

Les caractéristiques du laitier de ciment sont connues avant mise en œuvre et adaptées aux conditions du milieu d'utilisation.

Pour la cimentation du cuvelage de surface, le volume du laitier de ciment injecté doit être suffisant pour que le ciment remonte au jour.

Des contrôles diagraphiques (type CBL) sont effectués par l'exploitant afin de contrôler la qualité de la cimentation. Un essai d'étanchéité est également réalisé. Les résultats de ces contrôles accompagnés de leur interprétation sont tenus à la disposition du service en charge de la police des mines.

Article 3.1.7 – Protection des tubes de puits vis-à-vis de la corrosion

Les caractéristiques de l'eau de dissolution sont définies et vérifiées périodiquement. Les enregistrements relatifs à ces contrôles sont interprétés et tenus à disposition du service en charge de la police des mines.

Article 3.1.8 – Contrôle en cours de forageContrôle des cimentations

A l'issue de chaque opération de tubage et de cimentation de niveaux aquifères et avant descente du cuvelage suivant, l'exploitant s'assure par les contrôles effectués du bon état de la cimentation.

En cas d'anomalie détectée lors de ces contrôles, toutes mesures correctives sont prises afin de garantir l'isolement des formations traversées.

Sources radioactives

L'utilisation de sources radioactives pour la réalisation des diagraphies est strictement réservée aux entreprises habilitées et titulaires des autorisations réglementaires.

Article 3.1.9 – Rapport journalier

Durant les travaux de forages, l'exploitant tient à jour un rapport journalier contenant tous les renseignements utiles relatifs à l'avancement des travaux et à tout événement significatif pouvant survenir.

Ce rapport, permettant également d'informer de toute modification du programme de travaux, notamment de forage et de cuvelages, comporte les caractéristiques des opérations réalisées, concernant :

- l'amenée ou le repli de matériels ;
- l'approvisionnement en eau (provenance et volumes consommés) ;
- le forage (durée, profondeur atteinte, formation traversée, déviation, section, équipement du puits...) ;
- la boue (densité, caractéristiques (additifs), ...) ;
- les incidents survenus et les remédiations apportées ;
- la cimentation (densité, caractéristiques, temps de pose, ...) ;
- les résultats succincts des contrôles effectués (type CBL) et mesures prises pour remédier à d'éventuels défauts de cimentation ;
- les opérations d'évacuation de déchets ;
- le résultat des vérifications mentionnées au dernier alinéa de l'article 1.4 du présent arrêté.

Ces informations sont complétées par les prévisions succinctes de travaux pour le jour suivant.

Ce rapport journalier est tenu à disposition du service en charge de la police des mines.

Article 3.1.10 – Rapport de fin de travaux de forage

A l'issue des travaux de forage et dans un délai maximal de six mois, l'exploitant adresse au service en charge de la police des mines un rapport de fin de travaux de forage en deux exemplaires, synthétisant les opérations effectuées, les résultats des contrôles et analyses effectués et les éventuelles anomalies survenues au cours des travaux.

Ce rapport comporte notamment les éléments mentionnés à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 précité.

**Article 3.2 – Contrôle de la maîtrise du processus de dissolution**

Les paramètres du processus de dissolution sont affectés de coefficients de sécurité permettant de garantir le respect des dimensionnements des cavités visés à l'article 1.6 du présent arrêté.

L'exploitant dispose d'un mode opératoire qui permet le contrôle du matelas d'air et la maîtrise de la dissolution du sel. Sont notamment surveillés, les paramètres du lessivage, les pressions, l'évolution de la cavité et la position de l'interface air/saumure. La qualité et la fréquence des mesures sont déterminées sous la responsabilité de l'exploitant et permettent d'anticiper toute dérive de dissolution du sel.

Dans tous les cas, le processus de contrôle de dissolution du sel au droit des cavités créées est contrôlé à partir du dispositif minimal de contrôle suivant :

Phase	Nature du contrôle	Fréquence du contrôle
Développement de la cavité: période durant laquelle le diamètre maximal de 80 m est atteint pour la 1 <sup>ère</sup> fois.	Concentration en sel et débits du fluide aqueux injecté (eau, eau salée) et soutiré (saumure)	Concentration en sel : Journalier Débits : Continu
	Densité du fluide aqueux injecté et soutiré	Continu
	Pressions de l'air injecté et du fluide aqueux injecté et du fluide aqueux soutiré	Continu
	Position de l'interface air/saumure	Hebdomadaire
	Degré de saturation de la saumure	Journalier
	Inspection de la forme et du dimensionnement de la cavité	Trois fois par an
	Relevé altimétrique de la surface	Annuel
	Etat du casing	Annuel
Exploitation industrielle de la cavité: période allant du post développement jusqu'à : - l'atteinte du 1 <sup>er</sup> faisceau si l'épaisseur du 1 <sup>er</sup> faisceau est supérieure ou égale à 12 mètres ; - ou l'atteinte d'une planche de sel au toit d'une épaisseur de 12 mètres si l'épaisseur du 1 <sup>er</sup> faisceau est inférieure à 12 mètres.	Concentration en sel et débits du fluide aqueux injecté (eau, eau salée) et soutiré (saumure)	Concentration en sel : Journalier Débits : Continu
	Densité du fluide aqueux injecté et soutiré	Journalier
	Pressions de l'air injecté et du fluide aqueux injecté et du fluide aqueux soutiré	Continu
	Position de l'interface air/saumure	Hebdomadaire
	Degré de saturation de la saumure	Journalier
	Altimétrie du sommet de la cavité	Semestriel
	Inspection de la forme et du dimensionnement de la cavité	Annuel
	Relevé altimétrique de la surface	Annuel
Fin d'exploitation de la cavité: période allant de la post exploitation industrielle jusqu'à l'atteinte de la planche au sel définie à l'article 1.6 du présent arrêté	Concentration en sel et débits du fluide aqueux injecté (eau, eau salée) et soutiré (saumure)	Concentration en sel : Journalier Débits : Continu
	Densité du fluide aqueux injecté et soutiré	Continu
	Pressions de l'air injecté et du fluide aqueux injecté et du fluide aqueux soutiré	Continu
	Position de l'interface air/saumure	Hebdomadaire
	Degré de saturation de la saumure	Journalier
	Forme et dimensionnement de la cavité	Semestriel
	Inspection de la forme et du dimensionnement de la cavité dès l'entrée dans le 1 <sup>er</sup> faisceau	A l'attaque du 1 <sup>er</sup> faisceau, à mi-exploitation et en fin d'exploitation du 1 <sup>er</sup> faisceau. En tout état de cause, le nombre de contrôles ne peut pas être inférieur à deux par an.
	Altimétrie du sommet de la cavité	Semestriel
	Relevé altimétrique de la surface	Annuel
	Etat du casing	Annuel

Un système automatisé (sauf pour les paramètres repérés par (\*) ci-dessous) doté d'un dispositif de supervision informatique permet d'acquérir, de stocker et de traiter les données nécessaires à la maîtrise du processus de dissolution du sel. Sont en particulier enregistrés, par cavité :

- les débits et les concentrations injectés et soutirés ;
- la densité de l'eau injectée (\*) et de la saumure extraite (\*) ;
- les pressions d'injection;
- la position de l'interface air/saumure (\*);
- le ratio "quantité de saumure extraite/ quantité d'effluent aqueux injecté".

Toutes les informations ainsi collectées sont comparées et analysées en continu et automatiquement. Toute dérive de l'un ou plusieurs des paramètres d'exploitation précités fait l'objet d'une alarme reportée à un poste de surveillance occupé en permanence par du personnel formé quant à la conduite à tenir en la circonstance.

Les données collectées sont comparées aux valeurs prévisionnelles; si le niveau d'interface "air/saumure" issu des données collectées est en écart par rapport au prévisionnel, l'exploitant recherche les causes de cet écart, procède à un renforcement des fréquences de contrôle jusqu'à stabilisation du système et met en œuvre des actions pour éviter le renouvellement d'une telle situation d'écart.

En tout état de cause, le dispositif de supervision doit pouvoir commander à distance l'action corrective appropriée en cas de dérive d'un ou plusieurs paramètres d'exploitation et, en cas de dysfonctionnement persistant, doit pouvoir mettre très rapidement à l'arrêt, à titre conservatoire, les pompes d'injection et d'extraction concernées.

Toute reprise d'exploitation après un accident ayant entraîné l'arrêt automatique de l'exploitation du sel est subordonnée à l'analyse de la situation par l'exploitant et à la mise en œuvre des mesures correctives appropriées.

Les relevés altimétriques du sommet des cavités ainsi que le contrôle des casings sont réalisés par le procédé de mesure appelé « diagraphie gamma-ray » ou tout autre procédé équivalent.

En cas d'anomalie constatée quant à la vitesse de dissolution verticale du sel en certains points ainsi qu'à l'approche de la limite supérieure d'exploitation constituée par la base de la planche de sel qu'il y a lieu de préserver au toit de chaque cavité, la fréquence de réalisation des contrôles de détection altimétrique du sommet des cavités est augmentée en tant que de besoin.

L'inspection permettant de visualiser la forme et le dimensionnement de la cavité se fait par échométrie.

Le relevé altimétrique de la surface est rapporté à une base de référence IGN à partir d'un ensemble de repères de nivellement constitués par:

- les bornes quadrillant la concession ;
- les têtes ou les plates-formes des puits ;
- des repères situés le long de la RD70 et de la RD80A ;
- des repères implantés dans les communes de Courbesseaux, Drouville et Gellenoncourt.

Un relevé altimétrique de la surface est réalisé avant la mise en exploitation du nouveau champ. Le réseau de nivellement est raccordé à des bases de référence IGN situées en dehors de toute influence minière.

En cas d'évolution de manière significative ( $\geq 2$  cm) de l'altitude de l'un des repères lors du dernier relevé, la fréquence devient semestrielle. Dans ce cas, l'exploitant interprète les résultats et informe dans les meilleurs délais le service en charge de la police des mines des dispositions prises et prévues.

Les résultats des contrôles de détection altimétrique du sommet des cavités, d'inspections par échométrie de cavités et de relevé altimétrique de la surface sont tenus à disposition du service en charge de la police des mines ; ils font l'objet d'une synthèse analytique et interprétative par l'exploitant qui est communiquée annuellement par ce dernier au service en charge de la police des mines.

Cette communication peut se faire dans le cadre du rapport annuel d'exploitation prévu à l'article L.172-1 du code minier.

### **Article 3.3 – Mise en sécurité des cavités salines en cas d'instabilité**

Dans l'éventualité où, malgré les mesures envisagées par l'exploitant, et celles prescrites au présent arrêté, la stabilité d'une ou plusieurs cavités salines résultant de l'exploitation, dont la stabilité des terrains sus-jacents et de surface, ne pourrait être garantie sur le long terme, un avis de l'expert visé à l'article 1.9 ci-dessus est sollicité par l'exploitant.

L'avis de cet expert est communiqué au service en charge de la police des mines.

La mise en sécurité desdites cavités se fait dans les conditions rappelées au dossier de demande, sur la base des recommandations de l'expert et après une autorisation du préfet au titre de l'article 16 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé.

Dans tous les cas, en cas d'affaissement ou d'effondrement d'une cavité du à une situation accidentelle (par exemple non maîtrise de la dissolution du gisement de sel), l'exploitant procède au remblayage de l'affaissement ou de l'effondrement afin de garantir un usage des sols identique à celui résultant d'une exploitation agricole normale. Le remblayage s'effectue uniquement avec des matériaux inertes ou des déchets inertes. L'exploitant respecte les dispositions des articles L.541-32 du code de l'environnement (justification de la nature des déchets utilisés et de l'utilisation de ces déchets dans un but de valorisation et non pas d'élimination) et L.541-32-1 du code de l'environnement (absence de contrepartie financière pour l'utilisation de ces déchets).

### **Article 3.4 – Dispositions relatives à la fermeture des puits**

#### Article 3.4.1 – Fermeture définitive des puits

L'exploitant respecte les dispositions du titre VI du décret n° 2016-1303 du 4 octobre 2016 et du titre V de l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 précités.

#### Article 3.4.2 – Puits en sommeil

La mise en sommeil d'un puits ne peut être réalisée que dans la mesure où :

- l'intégrité des cuvelages est assurée ;
- les cimentations entre cuvelage et terrain assurent l'isolation des niveaux perméables.

L'exploitant tient à disposition du service en charge de la police des mines les documents justificatifs correspondant.

#### Article 3.4.3 – Mise en œuvre de la fermeture du puits

La mise en œuvre de la fermeture est effectuée dans un délai d'un an à compter de l'avis du préfet sur le programme de fermeture.

Dans le cas contraire, l'exploitant dépose un nouveau programme de fermeture comprenant une notice précisant l'état du puits, qui est soumis à l'avis de préfet ou une demande de délai supplémentaire accompagnée d'un argumentaire exposant les raisons de cette demande.

#### Article 3.4.4 – Rapport de fin de fermeture

Le rapport de fermeture visé à l'article 42 du décret n°2016-1303 du 4 octobre 2016 précité comporte notamment :

- le compte rendu des opérations effectuées et des éventuels incidents survenus,
- les résultats commentés des contrôles de l'état des cimentations et des tubages,
- une coupe géologique des puits indiquant l'emplacement exact des bouchons et les principaux niveaux géologiques traversés ainsi que les équipements restant dans les puits.

#### Article 3.4.5 – Remise en état du site

A l'issue des travaux de fermeture des puits, le site est remis en état conformément au dossier de demande d'autorisation et aux dispositions du titre 7 du présent arrêté.

## **TITRE 4 – SÉCURITÉ**

### **Article 4.1 – Généralités**

#### Article 4.1.1 – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 du code minier.

Il définit sous sa responsabilité pour les risques d'incendie, d'atmosphère explosive et d'émanations toxiques, les zones suivantes :

*TITRE 1* les zones de danger permanent ou fréquent,

*TITRE 2* les zones de danger occasionnel,

*TITRE 3* les zones où le danger n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et à disposition du service en charge de la police des mines.

#### Article 4.1.2 – Contrôle des accès

Toutes installations ou parties d'installations présentant un danger pour le public, sont clôturées et réglementées. L'état de la clôture est régulièrement vérifié.

Des panneaux en nombre suffisant, disposés sur toutes les voies desservant l'exploitation minière, doivent signaler au public l'interdiction d'accès aux installations de surface.

L'accès à la zone de travaux se fait depuis l'Est à partir de la route départementale 80A par un chemin rural via le champ de puits existant.

Les accès aux cabanons de protection des têtes de puits sont cadenassés. Les clefs ne sont détenues que par des personnes autorisées par l'exploitant.

#### Article 4.1.3 – Circulation

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de boue sur les voies de circulation routière.

#### Article 4.1.4 – Étude de danger

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

#### Article 4.1.5 – Procédure d'alerte et de sécurité

Une procédure d'alerte est établie, portée à la connaissance du personnel et affichée. Elle comprend a minima :

- les interdictions à respecter,
- la conduite à tenir en cas de sinistre,
- les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

#### Article 4.1.6 – Installations électriques

Les installations électriques implantées dans les zones de danger sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux règlements en vigueur pour la protection des personnes ou de l'environnement. Elles font l'objet d'un contrôle au moins une fois par an par un organisme agréé. A l'issue de chaque contrôle annuel, dans le mois qui suit la remise du rapport de contrôle, l'exploitant aura établi un programme de mise en conformité qu'il doit respecter.

L'exploitant tient à la disposition du service chargé de la police des mines les éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur et dans le respect des prescriptions du présent article.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions de la réglementation du travail.  
Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

#### **Article 4.2 – Dispositions de lutte contre l'incendie**

##### Article 4.2.1 – Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.  
Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

##### Article 4.2.2 – Moyens de lutte contre l'incendie

La plateforme est conçue et dimensionnée pour retenir les eaux d'extinction d'incendie potentiellement souillées.

L'installation est dotée de moyens internes de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des installations facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers comme prévu à l'article 4.1.1 ;
- d'extincteurs judicieusement répartis. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ils sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

#### **Article 4.3 – Conditions d'exploitation des installations**

##### Article 4.3.1 – Étiquetage des produits

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition des agents chargés de la police des mines, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage.

##### Article 4.3.2 – Surveillance de l'installation

Le fonctionnement des installations se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation, ainsi que des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

##### Article 4.3.3 – Consignes

Des consignes sont établies; elles indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du permis de feu pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides);
- les procédures à appliquer en cas de venue ou de perte;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ou de la saumure;
- la procédure et les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- l'obligation d'informer le service en charge de la police des mines en cas d'accident.

L'exploitant constitue et met à disposition des premiers intervenants des services de secours, un « dossier d'accueil des secours » regroupant :

- un dossier contenant l'ensemble des fiches de sécurité des matières utilisées sur site,
- un plan des dispositifs de coupure des énergies,
- un plan de situation des zones à risques,
- une procédure d'accueil et de guidage des secours publics.

### **TITRE 5 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES**

#### **Article 5.1 – Prélèvements et consommations d'eau**

L'eau utilisée pour procéder à l'exploitation du sel dans les conditions spécifiées au présent arrêté est prélevée dans le circuit de recyclage des eaux issues des installations de l'usine de VARANGEVILLE.

Les débits ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- Débit moyen : 300 m<sup>3</sup>/h ;
- Débit instantané : 390 m<sup>3</sup>/h.

L'appoint est prélevé dans le canal de la Marne au Rhin, aux débits maximaux suivants (débit cumulé de tous les prélèvements de CSME) :

- 140 m<sup>3</sup>/h à CREVIC (PK 183.110) ;
- 250 m<sup>3</sup>/h à VARANGEVILLE (PK 175.520 et PK 175.509).

Ces prélèvements font l'objet d'une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial avec le gestionnaire du réseau, Voies Navigables de France.

Un suivi quotidien des consommations d'eaux utilisées dans le cadre des travaux est réalisé par l'exploitant et est tenu à la disposition du service en charge de la police des mines.

#### **Article 5.2 – Collecte des effluents liquides**

##### Article 5.2.1 – Dispositions générales

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les collectes d'effluents devant subir un traitement ou être éliminés et le milieu naturel.

##### Article 5.2.2 – Schéma de gestion des eaux

Un schéma des collectes est tenu à la disposition du service chargé de la police des mines ainsi que des services d'incendie et de secours. Il fait apparaître les réseaux de collectes ainsi que les dispositifs de sectionnement mis en place.

##### Article 5.2.3 – Aménagement

Les systèmes de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

##### Article 5.2.4 – Surveillance de la nappe des Grès du Rhétien

Afin de surveiller l'évolution de la nappe des Grès, le réseau piézométrique établi en application de l'article 14 de l'arrêté préfectoral n°995 du 23 avril 2004 est complété sur la base d'une mise à jour de la carte des écoulements souterrains de la nappe des Grès au droit de la concession de DROUVILLE.

Le réseau de surveillance relatif au projet objet du présent arrêté doit être composé à minima de trois ouvrages de contrôle dont un est situé à l'amont hydraulique et deux situés à l'aval hydraulique.

L'exploitant justifie via une étude réalisée par un hydrogéologue la représentativité de l'implantation des ouvrages au regard de l'objectif de surveillance susvisé; cette étude comporte l'ensemble des éléments figurant à l'alinéa précédent, des esquisses piézométriques "basses-eaux" et "hautes-eaux" ainsi que les résultats d'une campagne analytique de référence "basse-eaux" et "hautes-eaux". Cette campagne porte sur l'état piézométrique et physico-chimique de la nappe des Grès. Les cotes sont exprimées en cote NGF. L'étude est transmise au service en charge de la police des mines.

Le démarrage des travaux de forages des puits d'exploitation n'est autorisé qu'après réception de l'avis favorable de la DREAL sur cette étude d'implantation du réseau de surveillance piézométrique.

Les ouvrages de contrôles sont réalisés dans les règles de l'art, de manière à assurer l'isolation totale de la nappe des Grès des autres niveaux aquifères sus-jacents.

Les têtes des piézomètres sont nivelées et protégées par un capot verrouillable et fermé à clef.

Outre les mesures piézométriques, sont réalisés des prélèvements en vue d'analyses périodiques de conductivité, sodium, chlorures et sulfates.

Les prélèvements d'échantillons d'eau en vue d'analyse, sont effectués après pompage prolongé, de manière à assurer la représentativité de l'échantillon analysé.

Le niveau piézométrique de la nappe est relevé mensuellement.

La périodicité des prélèvements et des analyses est, après chaque campagne de forage des puits d'exploitation, trimestrielle la première année, semestrielle les années suivantes.

Les résultats de ces mesures seront interprétés par l'exploitant et communiqués au service en charge de la police des mines au plus tard dans les deux mois qui suivent le prélèvement. En cas d'anomalie constatée dans les résultats, l'exploitant fait réaliser, dans les quinze jours suivants ce constat, un nouveau prélèvement pour analyse; si cette nouvelle analyse confirme l'anomalie, l'exploitant propose, sous un mois, au service en charge de la police des mines, un programme d'investigations complémentaires portant sur l'origine de cette dérive des résultats et les moyens proposés pour y remédier.

### **Article 5.3 – Gestion des effluents liquides**

Les tuyauteries et réseaux enterrés sont conçus et disposés de manière à ne pas être affectés par les phénomènes de retrait/gonflement des argiles.

#### Article 5.3.1 – Origine des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents, notamment :

- les fluides de forage;
- les eaux pluviales de ruissellement;
- les eaux d'extinction d'incendie;
- les eaux sanitaires.

#### Article 5.3.2 – Collecte et traitement des effluents liquides au droit de chaque plate-forme de forage

Sur chaque plate-forme de forage, une fosse cylindrique imperméable centrée sur l'axe de sondage, permet de recueillir la totalité des égouttures de fluides de forage et de recycler celles-ci.

#### Article 5.3.3 – Collecte et traitement des eaux de ruissellement en régime d'exploitation normale

En surface, chaque tête de puits est implantée au droit d'une plateforme imperméabilisée, équipée d'un puisard dimensionné pour recueillir les éventuelles égouttures de saumure.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les pertes éventuelles de saumure à partir des têtes de puits et des tuyauteries de collecte sont recueillies dans des dispositifs étanches convenablement dimensionnées. Les eaux ainsi recueillies dans lesdits dispositifs sont injectées dans les cavités salines en exploitation, de façon à éviter tout rejet d'effluents liquides à caractère polluant dans le réseau hydrographique local.

L'exploitant n'est pas autorisé à rejeter des effluents liquides, y compris les eaux pluviales potentiellement polluées, dans le milieu naturel.

#### Article 5.3.4 – Mesures spécifiques à l'exploitation des réseaux de transport d'effluents aqueux et de saumure

Les tuyauteries d'effluents aqueux et de saumure sont raccordées aux réseaux existants. Au raccord au réseau existant une vanne d'arrêt est installée sur chacune des tuyauteries afin de permettre un sectionnement des tuyauteries du champ en cas de fuite.

Chaque tête de puits est équipée de vannes de coupure permettant l'isolement du puits.

Les tuyauteries contenant de la saumure sont équipées d'une protection cathodique, si cette protection est adaptée aux matériaux constitutifs de la canalisation, et sont raccordées aux réseaux existants.

Les tuyauteries susceptibles de transporter de la saumure sont éprouvées au minimum à la plus grande des pressions suivantes :

- 1,5 fois la pression maximale de service ;
- la pression délivrée par la pompe de refoulement.

Les tuyauteries enterrées seront enfouies à plus de 0,80 m de profondeur et sont repérées en surface par des plots disposés à l'aplomb de ces tuyauteries.

Les tuyauteries sont conçues et exploitées de manière à éviter les fuites et à se prémunir notamment de l'action corrosive des terrains (côté extérieur) et de la saumure (côté intérieur).

Les tuyauteries aériennes sont protégées au passage des voies routières accessibles aux véhicules.

Les tracés des tuyauteries d'injection des effluents aqueux et de retour de saumure entre la station de Réméréville et les têtes de puits opérationnels font l'objet d'une inspection mensuelle, visant à détecter toute fuite éventuelle ou tout élément pouvant remettre en cause leur intégrité. Ces contrôles font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition du service chargé des mines de la DREAL.

Ces tuyauteries font également l'objet d'inspections, au moins annuelles, comprenant des contrôles non destructifs d'épaisseur et la vérification du bon fonctionnement de la protection cathodique. Les parties de tuyauteries présentant des anomalies significatives sont réparées ou remplacées.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour que les travaux de terrassement prévus à proximité ou au droit des tuyauteries enterrées ne soient pas entrepris avant que soient définies par l'exploitant et prises par l'opérateur les mesures préventives adaptées à chaque cas d'espèce.

Un système automatisé et informatisé permettant de comparer en permanence les débits et pressions entrant et sortant de chaque tuyauterie de saumure identifie les écarts significatifs de débit ou de pression pouvant être interprétés comme les conséquences d'une rupture ou d'une fuite ayant eu lieu sur cette tuyauterie. Si un tel écart est constaté, une alarme est déclenchée et le pompage de saumure sur la tuyauterie douteuse est interrompu immédiatement; toute reprise de ce pompage est subordonnée à une vérification préalable des installations et, le cas échéant, à la remise en état de celles-ci. Un report des alarmes est opérationnel au poste de commande de la station de Réméréville ainsi qu'en salle de contrôle de la saline.

#### Article 5.3.5 – Gestion des eaux sanitaires

Les eaux domestiques sont collectées, traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### Article 5.3.6 – Gestion des ouvrages : conception, maintenance

Les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

### **Article 5.4 – Prévention des risques de pollution accidentelle**

#### Article 5.4.1 – Gestion des stockages

##### Principes

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.  
Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

#### Dimensionnement

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

#### Article 5.4.2 – Moyens

L'exploitant maintient les moyens suffisants d'intervention pour faire face à tout épandage accidentel. Des réserves de produits (notamment absorbants) sont disponibles en quantité suffisante.

#### Article 5.4.3 – Mesures en cas d'incident ou d'accident

##### Information

L'exploitant est tenu de signaler au service en charge de la police des mines, dans les meilleurs délais, tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines ou superficielles, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines, superficielles ou des sols, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

##### Consigne

Une procédure établie par l'exploitant est mise en place afin de permettre une intervention rapide en cas d'accident (recueil des sols pollués, alerte des autorités, ...). Elle est portée à la connaissance de toutes les personnes amenées à travailler sur le site et est tenue à la disposition des autorités.

##### Dispositions en cas d'accident ou d'incident

- Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des cours d'eau ou du milieu naturel ;
- Les produits récupérés en cas d'accident sont soit réutilisés, soit éliminés comme déchets.

#### **Article 5.5 – Gestion des déchets**

##### Article 5.5.1 – Séparation des déchets et stockage

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

##### Article 5.5.2 – Élimination

Les déchets produits pendant la phase d'activité du site et dans le cadre de la remise en état sont éliminés conformément aux dispositions du chapitre I, titre IV, livre V du code de l'environnement relatif à la prévention et à la gestion des déchets.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant tient à la disposition du service en charge de la police des mines les justificatifs d'élimination des déchets produits (tonnages, volumes, transporteurs, centres d'élimination, ...).

##### Article 5.5.3 – Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de l'expédition et du traitement des déchets produits par le site. Ce registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des autorités compétentes

#### **Article 5.6 – Prévention des risques des pollutions atmosphériques**

Le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine de nuisances pour le voisinage. Au besoin, les espaces de circulation sont arrosés afin de prévenir la mise en suspension de poussières dans l'air.

#### **Article 5.7 – Prévention des nuisances sonores, lumineuses et des vibrations**

Les travaux sont menés de façon à ce qu'ils ne puissent être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques et d'émissions lumineuses susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les travaux préparatoires et de forage sont uniquement effectués en période de jour.

##### Article 5.7.1 – Nuisances sonores

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés sur le site, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Le contrôle des niveaux acoustiques se fait en se référant au tableau ci-dessous, qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

EMPLACEMENT	PERIODE DE JOUR allant de 7 à 22 heures (sauf samedi, dimanche et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22 à 7 heures (ainsi que samedi, dimanche et jours fériés)
Limite de la zone de travaux	70 dB(A)	60 dB(A)

Indépendamment de cette contrainte, les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 à 22 heures sauf samedi, dimanche et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 à 7 heures ainsi que samedi, dimanche et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Le service en charge de la police des mines est informé du début de chaque campagne de forage.

Lors de chaque campagne de forage, des contrôles de la situation acoustique sont effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à l'avis du service en charge de la police des mines. L'exploitant interprète les résultats des mesures et les transmet au



service en charge de la police des mines dans le mois qui suit la campagne de mesures.

Il peut être demandé à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore au voisinage des zones habitées des communes de Drouville, Courbesseaux, Gellenoncourt. L'exploitant interprète les résultats des mesures et les transmet au service en charge de la police des mines dans les deux mois qui suivent la campagne de mesures.

#### Article 5.7.2 – Vibrations

Les installations sont exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

#### Article 5.7.3 – Émissions lumineuses

Les phases d'éclairage et l'intensité lumineuse sont conformes à la réglementation en vigueur.

Les émissions lumineuses ne doivent pas occasionner de gêne pour les utilisateurs des voies de circulation voisines du site.

### TITRE 6 – PÉRIODE POST-EXPLOITATION

#### **Article 6.1 – Définition de la période de post-exploitation**

La période de post-exploitation fait suite à la période d'exploitation effective par dissolution du sel.

L'exploitant informe par écrit le service en charge de la police des mines de la date d'arrêt définitif du processus de dissolution du sel dans chacune des cavités souterraines. Cette date constitue le début de la période de post-exploitation afférente à la cavité concernée.

#### **Article 6.2 – Surveillance et gestion des cavités salines pendant la période de post-exploitation**

Pendant la période de post-exploitation, les cavités salines sont maintenues pleines de saumure saturée en sel.

Durant la période de post-exploitation, le dispositif de surveillance prescrit à l'article 3.2, à l'article 3.1.7 et à l'article 5.2.4 est maintenu et ceci jusqu'à la fin de la procédure d'arrêt de travaux prévue par le code minier et ses décrets d'application.

L'exploitant suit, au moins mensuellement, l'évolution de la pression des cavités.

La saumure excédentaire résultant du rééquilibrage thermique entre les terrains encaissants et le fluide contenu, et résultant également de la restriction inévitable du volume des cavités, est gérée de telle manière que la pression de la saumure confinée dans les cavités ne soit pas susceptible de créer des dommages dans les terrains encaissants et sur les tubes des puits. Les modalités de cette gestion sont portées à la connaissance du service en charge de la police des mines et font l'objet d'une consultation, pour avis, du comité d'experts.

Le suivi de la pression est réalisé individuellement pour chaque cavité.

La température des produits à l'intérieur de la cavité est mesurée à l'arrêt de l'exploitation de la cavité concernée. L'exploitant s'assure que cette température est supérieure ou égale à la température d'équilibre attendue dans la cavité afin d'éviter toute montée en pression par dilatation de la saumure.

La saumure prélevée périodiquement dans les cavités salines pendant la phase de post-exploitation est soit recyclée dans une des cavités des champs d'exploitation en activité, soit utilisée à l'usine de VARANGEVILLE, et n'est en aucun cas rejetée dans le milieu naturel.

A compter du terme de la première année de post-exploitation, l'expert visé à l'article 1.9 est consulté annuellement sur l'analyse faite par l'exploitant des résultats d'auto-surveillance des cavités souterraines placées sous le régime de la post-exploitation, dont l'objectif est d'évaluer si lesdites cavités continuent ou non à évoluer vers un état ultime stable.

L'expert précité peut proposer au service en charge de la police des mines toutes investigations supplémentaires qu'il conviendrait d'entreprendre pour atteindre l'objectif constitué pendant la période de post-exploitation, de même que celui-ci peut proposer une augmentation ou une diminution de la fréquence des différents contrôles prescrits en application du premier alinéa.

#### **Article 6.3 : Mise en sécurité des travaux miniers en cas d'évolution des cavités salines vers un état d'instabilité**

En cas d'évolution des cavités salines vers un état d'instabilité confirmée par l'expert, l'exploitant procède à la mise en sécurité des travaux miniers concernés dans les conditions prescrites à l'article 3.3 du présent arrêté.

Cette mise en sécurité peut être demandée à tout moment, en particulier pendant la période de post-exploitation, par le service en charge de la police des mines.

### TITRE 7 – RÉAMÉNAGEMENT

#### **Article 7.1 : Réaménagement des sols**

La terre végétale présente au droit des ouvrages de surface à réaliser pour les besoins de l'exploitation minière est décapée et conservée de façon à permettre sa réutilisation ultérieure dans le cadre des réaménagements paysagers du site.

Ces réaménagements font l'objet d'un dossier ayant un échéancier, soumis à l'avis du service en charge de la police des mines. L'expert désigné à l'article 1.9 peut être consulté à la demande du service chargé de la police des mines.

Les réaménagements paysagers du site, précédés le cas échéant par la mise en sécurité des travaux miniers, sont achevés au plus tard à l'échéance fixée à l'article 1.2.

### TITRE 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ - EXÉCUTION

#### **Article 8.1 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANCY. Le délai de recours est de deux mois à compter du jour où la décision a été notifiée à l'exploitant.

#### **Article 8.2 – Publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et transmis pour affichage aux maires des communes de Drouville, Gellenoncourt, Courbesseaux et Haraucourt.

Un extrait de l'arrêté est publié aux frais du demandeur, dans les journaux où l'avis d'enquête publique a été inséré.

#### **Article 8.3 – Notification et exécution de l'arrêté**

La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de La Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est, et transmis à titre d'information aux maires des communes de Drouville, Gellenoncourt, Courbesseaux, Haraucourt, ainsi qu'à l'autorité militaire et aux services civils concernés.

Nancy, le 23 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,  
Marie-Blanche BERNARD

---

## SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

### DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST

#### DIVISION EXPLOITATION DE METZ

Arrêté préfectoral n° 2019-DIR-Est-M-54/57-134 du 26 juillet 2019 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de purges de chaussée sur l'autoroute A31

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Le préfet de la Moselle,

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;  
 VU le code de justice administrative ;  
 VU le code pénal ;  
 VU le code de procédure pénale ;  
 VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
 VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
 VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Eric FREYSSELINARD préfet de Meurthe-et-Moselle ;  
 Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN préfet de la Moselle ;  
 VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;  
 VU l'arrêté SGARE N° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;  
 VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 19.BCI.05 du 6 mai 2019, accordant délégation de signature à Monsieur Antoine VOGRIG, directeur interdépartemental des routes-Est par intérim, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;  
 VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature DCL N° 2018-A-16 du 30 avril 2019, portant délégation de signature à Monsieur Antoine VOGRIG, directeur interdépartemental des routes-Est par intérim, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;  
 VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2019/DIR-Est/DIR/SG/AJ/54-02 du 1<sup>er</sup> mai 2019 portant subdélégation de signature par Monsieur Antoine VOGRIG, directeur interdépartemental des routes-Est par intérim, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;  
 VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2019/DIR-Est/DIR/SG/AJ/57-02 du 1<sup>er</sup> mai 2019 portant subdélégation de signature par Monsieur Antoine VOGRIG, directeur interdépartemental des routes-Est par intérim, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;  
 VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;  
 VU le dossier d'exploitation en date du 05/07/2019 présenté par le CEI de Champigneulle ;  
 VU l'avis du CISGT « Myrabel » en date du 24/07/2019 ;  
 VU l'avis du district de Metz en date du 11/07/2019 ;  
 CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

### ARRETE

**Article 1 :** Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

**Article 2 :** Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	Autoroute A31	
POINTS REPERES (PR)	Du PR 268+650 au PR 291+150	
SENS	Sens Nancy vers Metz (Sens 1) et Sens Metz vers Nancy (Sens 2)	
SFCCTION	Section courante de l'autoroute A31	
NATURE DES TRAVAUX	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fraisage de chaussée,</li> <li>- Renouvellement de couche d'enrobés ou travaux de purges d'enrobés ou travaux de renforcement de chaussée,</li> <li>- Signalisation horizontale définitive,</li> <li>- Travaux de balisage.</li> </ul>	
PERIODE GLOBALE	Du Lundi 29 au Mercredi 31 juillet 2019	
SYSTEME D'EXPLOITATION	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fermeture d'une aire de repos par neutralisation préalable de BAU</li> <li>- Neutralisations de voies,</li> <li>- Neutralisations de voies de gauche par FLR,</li> <li>- Basculement total 1+1 et 0 avec circulation sur le sens opposé.</li> </ul>	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE : - DIR Est	MISE EN PLACE PAR : - CEI de Champigneulle

**Article 3 :** Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

N°	Date/Heure	PR et SENS	SYSTEMES D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
1	Le 29 juillet 2019  De 10h à 15h15	A31 Sens 1 : du PR287+800 au PR288+200	Neutralisation de la voie de gauche par FLR	Néant
		du PR289+700 au PR290+100	Neutralisation de la voie de gauche par FLR	Néant
		A31 Sens 2 : du PR290+300 au PR289+900	Neutralisation de la voie de gauche par FLR	Néant
		du PR288+400 au PR288+000	Neutralisation de la voie de gauche par FLR	Néant

2	Nuit du 29 au 30 juillet 2019  De 21h à 6h00	A31 Sens 1 : AK5 PR286+500 B31 PR290+150  A31 Sens 2 : AK5 PR291+150 B31 PR288+000	Neutralisation de la voie de droite Basculement total 1+1 et 0 du sens 2 sur le sens 1 entre les ITPC 288+100 et 290+000  Neutralisation de la voie de gauche	- Limitation de la vitesse à 90 puis 70 km/h par paliers dégressifs ; - Limitation de la vitesse à 50 km/h à chaque extrémité de basculement du basculement ; - Limitation de la vitesse à 70 km/h dans la section basculée (à double sens) ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.  - Limitation de la vitesse à 90 puis 70 km/h par paliers dégressifs ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.
3	Nuit du 29 au 30 juillet 2019  De 23h à 2h00	A31 Sens 1 : du PR269+500 au PR269+900  du PR271+300 au PR271+700  A31 Sens 2 : du PR271+900 au PR271+500  du PR270+100 au PR269+800	Neutralisation de la voie de gauche par FLR  Neutralisation de la voie de gauche par FLR  Neutralisation de la voie de gauche par FLR  Neutralisation de la voie de gauche par FLR	Néant  Néant  Néant  Néant
4	Du 30 juillet à partir de 15h au 31 juillet 2019 jusqu'à 6h	A31 Sens 2 : AK5 PR271+800 B31 PR271+480	Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence	Néant
5	Nuit du 30 au 31 juillet 2019  De 21h à 6h00	A31 Sens 1 : AK5 PR268+650 B31 PR271+700  A31 Sens 2 : AK5 PR273+200 B31 PR269+700	Neutralisation de la voie de gauche  Neutralisation de la voie de droite Basculement total 1+1 et 0 du sens 2 sur le sens 1 entre les ITPC 288+100 et 290+000	- Limitation de la vitesse à 90 puis 70 km/h par paliers dégressifs ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.  - Limitation de la vitesse à 90 puis 70 km/h par paliers dégressifs ; - Limitation de la vitesse à 50 km/h à chaque extrémité de basculement du basculement ; - Limitation de la vitesse à 70 km/h dans la section basculée (à double sens) ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.
6	Nuit du 30 au 31 juillet 2019  De 23h à 2h00	A31 Sens 1 : du PR287+800 au PR288+200  A31 Sens 1 : du PR289+700 au PR290+100  A31 Sens 2 : du PR290+300 au PR289+900  du PR288+400 au PR288+000	Neutralisation de la voie de gauche par FLR  Neutralisation de la voie de gauche par FLR  Neutralisation de la voie de gauche par FLR  Neutralisation de la voie de gauche par FLR	Néant  Néant  Néant  Néant
7	Le 30 juillet 2019  De 10h à 15h15	A31 Sens 1 : du PR269+500 au PR269+900  du PR271+300 au PR271+700  A31 Sens 2 : du PR271+900 au PR271+500  du PR270+100 au PR269+800	Neutralisation de la voie de gauche par FLR  Neutralisation de la voie de gauche par FLR  Neutralisation de la voie de gauche par FLR  Neutralisation de la voie de gauche par FLR	Néant  Néant  Néant  Néant

**Article 4 :** En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

**Article 5 :** Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté ;

**Article 6 :** La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

**Article 7 :** Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

**Article 8 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9 :** Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

**Article 10 :** Les secrétaires généraux de la préfecture de Meurthe et Moselle et de la préfecture de Moselle, le directeur interdépartemental des routes – Est, les directeurs départementaux de la sécurité publique de Meurthe et Moselle et de Moselle, le commandant de la CRS autoroutière Lorraine-Alsace, les commandants des groupements départementaux de gendarmerie de Meurthe et Moselle et de Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et de la préfecture de Moselle.

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeurs Départementaux du Territoire (DDT) de Meurthe-et-Moselle et de Moselle,
- Présidents des Conseils Départementaux de Meurthe-et-Moselle et de Moselle,
- Directeurs Départementaux des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de Meurthe-et-Moselle et de Moselle,
- Directeurs Départementaux du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de Meurthe-et-Moselle et de Moselle,
- Directeur de l'hôpital de Nancy responsable du SMUR,
- Directeur de l'hôpital de Metz responsable du SMUR,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz, le 26 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef de la division d'exploitation de Metz,  
Ronan LE COZ

---

**Arrêté préfectoral n° 2019-DIR-Est-M-54/57-137 du 26 juillet 2019 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de purges de chaussée sur l'autoroute A31 (ANNULE ET REMPLACE l'arrêté préfectoral n° 2019-DIR-Est-M-54/57-134 du 26 juillet 2019)**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Le préfet de la Moselle,

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Eric FREYSSELINARD préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN préfet de la Moselle ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGARE N° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 19.BCI.05 du 6 mai 2019, accordant délégation de signature à Monsieur Antoine VOGRIG, directeur interdépartemental des routes-Est par intérim, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature DCL N° 2018-A-16 du 30 avril 2019, portant délégation de signature à Monsieur Antoine VOGRIG, directeur interdépartemental des routes-Est par intérim, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2019/DIR-Est/DIR/SG/AJ/54-02 du 1<sup>er</sup> mai 2019 portant subdélégation de signature par Monsieur Antoine VOGRIG, directeur interdépartemental des routes-Est par intérim, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2019/DIR-Est/DIR/SG/AJ/57-02 du 1<sup>er</sup> mai 2019 portant subdélégation de signature par Monsieur Antoine VOGRIG, directeur interdépartemental des routes-Est par intérim, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU le dossier d'exploitation en date du 05/07/2019 présenté par le CEI de Champigneulle ;

VU l'avis du CISGT « Myrabel » en date du 24/07/2019 ;

VU l'avis du district de Metz en date du 11/07/2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2019-DIR-Est-M-54/57-134 du 26 juillet 2019.**

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

**Article 2 : Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :**

VOIE	Autoroute A31	
POINTS REPERES (PR)	Du PR 268+650 au PR 291+150	
SENS	Sens Nancy vers Metz (Sens 1) et Sens Metz vers Nancy (Sens 2)	
SECTION	Section courante de l'autoroute A31	
NATURE DES TRAVAUX	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fraisage de chaussée,</li> <li>- Renouvellement de couche d'enrobés ou travaux de purges d'enrobés ou travaux de renforcement de chaussée,</li> <li>- Signalisation horizontale définitive,</li> <li>- Travaux de balisage.</li> </ul>	
PERIODE GLOBALE	Du Lundi 29 au Mercredi 31 juillet 2019	
SYSTEME D'EXPLOITATION	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fermeture d'une aire de repos par neutralisation préalable de BAU</li> <li>- Neutralisations de voies,</li> <li>- Neutralisations de voies de gauche par FLR,</li> <li>- Basculement total 1+1 et 0 avec circulation sur le sens opposé.</li> </ul>	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE : - DIR Est	MISE EN PLACE PAR : - CEI de Champigneulle

**Article 3 : Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :**

N°	Date/Heure	PR et SENS	SYSTEMES D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
1	Le 29 juillet 2019  De 10h à 15h15	A31 Sens 1 : du PR287+800 au PR288+200  du PR289+700 au PR290+100  A31 Sens 2 : du PR290+300 au PR289+900  du PR288+400 au PR288+000	Neutralisation de la voie de gauche par FLR  Neutralisation de la voie de gauche par FLR  Neutralisation de la voie de gauche par FLR  Neutralisation de la voie de gauche par FLR	Néant  Néant  Néant  Néant
2	Nuit du 29 au 30 juillet 2019  De 21h à 6h00	A31 Sens 1 : AK5 PR286+500 B31 PR290+150  A31 Sens 2 : AK5 PR291+150 B31 PR288+000	Neutralisation de la voie de droite Basculement total 1+1 et 0 du sens 1 sur le sens 2 entre les ITPC 288+100 et 290+000  Neutralisation de la voie de gauche	- Limitation de la vitesse à 90 puis 70 km/h par paliers dégressifs ; - Limitation de la vitesse à 50 km/h à chaque extrémité de basculement du basculement ; - Limitation de la vitesse à 80 km/h dans la section basculée (à double sens) ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.  - Limitation de la vitesse à 90 puis 80 km/h par paliers dégressifs ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.
3	Nuit du 29 au 30 juillet 2019  De 23h à 2h00	A31 Sens 1 : du PR269+500 au PR269+900  du PR271+300 au PR271+700  A31 Sens 2 : du PR271+900 au PR271+500  du PR270+100 au PR269+800	Neutralisation de la voie de gauche par FLR  Neutralisation de la voie de gauche par FLR  Neutralisation de la voie de gauche par FLR  Neutralisation de la voie de gauche par FLR	Néant  Néant  Néant  Néant

4	Du 30 juillet à partir de 15h au 31 juillet 2019 jusqu'à 6h	A31 Sens 2 : AK5 PR271+800 B31 PR271+480	Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence	Néant
5	Nuit du 30 au 31 juillet 2019  De 21h à 6h00	A31 Sens 1 : AK5 PR268+650 B31 PR271+700  A31 Sens 2 : AK5 PR273+200 B31 PR269+700	Neutralisation de la voie de gauche  Neutralisation de la voie de droite Basculement total 1+1 et 0 du sens 2 sur le sens 1 entre les ITPC 271+200 et 269+850	- Limitation de la vitesse à 90 puis 70 km/h par paliers dégressifs ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.  - Limitation de la vitesse à 90 puis 70 km/h par paliers dégressifs ; - Limitation de la vitesse à 50 km/h à chaque extrémité de basculement du basculement ; - Limitation de la vitesse à 80 km/h dans la section basculée (à double sens) ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.
6	Nuit du 30 au 31 juillet 2019  De 23h à 2h00	A31 Sens 1 : du PR287+800 au PR288+200  A31 Sens 1 : du PR289+700 au PR290+100  A31 Sens 2 : du PR290+300 au PR289+900  du PR288+400 au PR288+000	Neutralisation de la voie de gauche par FLR  Neutralisation de la voie de gauche par FLR  Neutralisation de la voie de gauche par FLR  Neutralisation de la voie de gauche par FLR	Néant  Néant  Néant  Néant
7	Le 30 juillet 2019  De 10h à 15h15	A31 Sens 1 : du PR269+500 au PR269+900  du PR271+300 au PR271+700  A31 Sens 2 : du PR271+900 au PR271+500  du PR270+100 au PR269+800	Neutralisation de la voie de gauche par FLR  Neutralisation de la voie de gauche par FLR  Neutralisation de la voie de gauche par FLR  Neutralisation de la voie de gauche par FLR	Néant  Néant  Néant  Néant

**Article 4 :** En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

**Article 5 :** Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté ;

**Article 6 :** La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

**Article 7 :** Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

**Article 8 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9 :** Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

**Article 10 :** Les secrétaires généraux de la préfecture de Meurthe et Moselle et de la préfecture de Moselle, le directeur interdépartemental des routes – Est, les directeurs départementaux de la sécurité publique de Meurthe et Moselle et de Moselle, le commandant de la CRS autoroutière Lorraine-Alsace, les commandants des groupements départementaux de gendarmerie de Meurthe et Moselle et de Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et de la préfecture de Moselle.

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeurs Départementaux du Territoire (DDT) de Meurthe-et-Moselle et de Moselle,
- Présidents des Conseils Départementaux de Meurthe-et-Moselle et de Moselle,
- Directeurs Départementaux des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de Meurthe-et-Moselle et de Moselle,
- Directeurs Départementaux du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de Meurthe-et-Moselle et de Moselle,
- Directeur de l'hôpital de Nancy responsable du SMUR,
- Directeur de l'hôpital de Metz responsable du SMUR,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz, le 26 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef de la division d'exploitation de Metz,  
Ronan LE COZ

**AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST****DELEGATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE***Service territorial des établissements et services médico-sociaux***Décision tarifaire n° 2019-0017 portant fixation pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du CAPS - 540002060****POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS**

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - INSTITUT MEDICO EDUCATIF CAPS - 510002181

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - M.A.S "CAPS" - 510012925

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD "CAPS" - 510023880

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH PR ADULTES HANDICAPES  
EN FAS - 540004058

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS PARISOT (CAPS) - 540012531

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE ROSIERES AUX SALINES (CAPS) - 540012796

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM POUR ADULTES AUTISTES (CAPS) - 540013539

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH PRADER WILLI ( CERMES )  
CAPS - 540023181

## Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEURTHE-ET-MOSELLE en date du 29/08/2018 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 19/07/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE
--------

Article 1 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 13 494 651.72€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510002181	1 875 770.09	362 018.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510012925	3 458 462.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510023880	0.00	0.00	0.00	151 677.49	0.00	0.00	0.00
540004058	0.00	0.00	0.00	428 298.31	0.00	0.00	0.00
540012531	3 998 405.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540012796	0.00	0.00	2 731 170.34	0.00	0.00	0.00	0.00
540013539	295 140.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540023181	0.00	0.00	0.00	193 709.23	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510002181	319.28	199.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510012925	192.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510023880	0.00	0.00	0.00	211.54	0.00	0.00	0.00
540004058	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540012531	192.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540012796	0.00	0.00	49.66	0.00	0.00	0.00	0.00
540013539	73.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540023181	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 124 554.32 €



- Article 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 4 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CAPS (540002060).

FAIT A NANCY, le 07/01/2019

pour le Directeur Général  
de l'agence régionale de santé Grand Est  
et par délégation,  
la Déléguée Territoriale de Meurthe-et-Moselle

Docteur  PIQUET

Décision tarifaire n° 2019-0081 fixant la dotation globale du prix de journée globalisé pour l'année 2019 de la Maison d'Accueil Spécialisée CPN - 540018736

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEURTHE-ET-MOSELLE en date du 29/08/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE CPN (540018736) sise 0, R DU DR ARCHAMBAULT, 54521, LAXOU et gérée par l'entité dénommée CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE NANCY (540000056) ;
- VU La convention signée par le CPN, la CPAM 54 et l'ARS Grand Est relative au versement d'un prix de journée globalisé en date du 25/01/2019 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/01/2019.

DECIDE
--------

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, la dotation global du prix de journée globalisé est fixé à 4 421 368,55 € au titre de l'année 2019.
- En application de l'article R314-111 du CAFS, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 368 447,38 €.
- Article 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 4 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CPN » (540000056).

FAIT A NANCY, le 29/01/2019

la Déléguée Territoriale  
de Meurthe-et-Moselle

  
Le Docteur PIQUET

Décision tarifaire n° 149\_2019-0349 portant fixation pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de A.E.I.M. - 540006749

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Institut médico-éducatif (IME) - I.M.E. GEORGES FINANCE - 540000213
- Institut médico-éducatif (IME) - I.M.E. JEAN L'HOTE - 540000221
- Institut médico-éducatif (IME) - I.M.E "R. CAREL" A ST NICOLAS DE PORT - 540000239
- Institut médico-éducatif (IME) - IME CLAUDE MONET ( AEIM ) - 540000247
- Institut médico-éducatif (IME) - IME "LES ORCHIDEES" (AEIM) - 540000817
- Institut médico-éducatif (IME) - IME "LES 3 TILLEULS" (AEIM) - 540000833
- Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH VILLAGE MICHELET ( AEIM ) - 540003688
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM VILLAGE MICHELET ( AEIM ) - 540003738
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE BRIEY-PIENNES SITE BRIEY(AEIM) - 540004397
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT A LANCIOT SITE HEILLECOURT (AEIM) - 540004405
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE LIVERDUN (AEIM) - 540004413
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SCE SOINS EDUC SPEC DOM AEIM - 540004447
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE VILLERS LA MONTAGNE - 540004710
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT EPSILON SITE CHANTEHEUX ( AEIM ) - 540005253
- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LUCIEN GILLET - 540005436
- Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH PR AD HAND ( AEIM ) - 540014388
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FOYER MEDICALISE LE TOULOIS AEIM - 540019189
- Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH POUR ADULTES HANDICAPES (AEIM) - 540020682

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEURTHE-ET-MOSELLE en date du 10/04/2019 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 19/03/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE
--------

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée A.E.I.M. (540006749) dont le siège est situé 6, ALL DE SAINT CLOUD, 54602, VILLERS-LES-NANCY, a été fixée à 40 647 850.18 €, dont -630 388.48 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 40 647 850.18 €  
(dont 40 647 850.18 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
540000213	0.00	1 537 265.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540000221	0.00	2 455 588.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540000239	2 452 430.84	4 554 514.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540000247	0.00	2 041 336.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

540000817	0.00	1 948 595.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540000833	0.00	2 625 880.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540003688	0.00	0.00	0.00	394 520.66	0.00	0.00	0.00
540003738	944 032.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540004397	0.00	0.00	2 204 432.39	0.00	0.00	0.00	0.00
540004405	0.00	0.00	3 753 461.93	0.00	0.00	0.00	0.00
540004413	0.00	0.00	3 223 193.62	0.00	0.00	0.00	0.00
540004447	0.00	0.00	0.00	2 150 236.89	0.00	0.00	0.00
540004710	0.00	0.00	2 321 968.23	0.00	0.00	0.00	0.00
540005253	0.00	0.00	2 713 434.57	0.00	0.00	0.00	0.00
540005436	4 020 569.70	446 730.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540014388	0.00	0.00	0.00	225 517.96	0.00	0.00	0.00
540019189	225 946.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540020682	0.00	0.00	0.00	408 193.71	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
540000213	0.00	169.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540000221	0.00	149.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540000239	267.50	191.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540000247	0.00	166.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540000817	0.00	139.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

540000833	0.00	157.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540003688	0.00	0.00	0.00	113.21	0.00	0.00	0.00
540003738	61.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540004397	0.00	0.00	65.70	0.00	0.00	0.00	0.00
540004405	0.00	0.00	61.22	0.00	0.00	0.00	0.00
540004413	0.00	0.00	60.71	0.00	0.00	0.00	0.00
540004447	0.00	0.00	0.00	190.29	0.00	0.00	0.00
540004710	0.00	0.00	59.82	0.00	0.00	0.00	0.00
540005253	0.00	0.00	63.80	0.00	0.00	0.00	0.00
540005436	237.90	207.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540014388	0.00	0.00	0.00	10.27	0.00	0.00	0.00
540019189	67.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540020682	0.00	0.00	0.00	29.12	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 387 320.84 € (dont 3 387 320.84 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 41 278 238.66 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 41 278 238.66 €  
(dont 41 278 238.66 € imputable à l'Assurance Maladie)

---

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
540000213	0.00	1 560 347.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540000221	0.00	2 517 822.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540000239	2 588 430.12	4 807 084.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540000247	0.00	2 174 944.44	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540000817	0.00	1 965 436.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540000833	0.00	2 622 418.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540003688	0.00	0.00	0.00	394 520.66	0.00	0.00	0.00
540003738	961 400.93	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540004397	0.00	0.00	2 204 432.39	0.00	0.00	0.00	0.00
540004405	0.00	0.00	3 745 608.93	0.00	0.00	0.00	0.00
540004413	0.00	0.00	3 223 193.62	0.00	0.00	0.00	0.00
540004447	0.00	0.00	0.00	2 150 236.89	0.00	0.00	0.00
540004710	0.00	0.00	2 321 968.23	0.00	0.00	0.00	0.00
540005253	0.00	0.00	2 713 434.57	0.00	0.00	0.00	0.00
540005436	4 020 569.70	446 730.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540014388	0.00	0.00	0.00	225 517.96	0.00	0.00	0.00
540019189	225 946.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540020682	0.00	0.00	0.00	408 193.71	0.00	0.00	0.00
Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD



540000213	0.00	171.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540000221	0.00	153.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540000239	282.33	201.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540000247	0.00	177.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540000817	0.00	141.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540000833	0.00	156.94	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540003688	0.00	0.00	0.00	113.21	0.00	0.00	0.00
540003738	62.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540004397	0.00	0.00	65.70	0.00	0.00	0.00	0.00
540004405	0.00	0.00	61.09	0.00	0.00	0.00	0.00
540004413	0.00	0.00	60.71	0.00	0.00	0.00	0.00
540004447	0.00	0.00	0.00	190.29	0.00	0.00	0.00
540004710	0.00	0.00	59.82	0.00	0.00	0.00	0.00
540005253	0.00	0.00	63.80	0.00	0.00	0.00	0.00
540005436	237.90	207.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540014388	0.00	0.00	0.00	10.27	0.00	0.00	0.00
540019189	67.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540020682	0.00	0.00	0.00	29.12	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 439 853.22 € (dont 3 439 853.22 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.E.I.M. (540006749).

FAIT A NANCY, le 18/06/2019

pour le Directeur Général  
de l'agence régionale de santé Grand Est  
et par délégation,  
la Déléguée Territoriale de Meurthe-et-Moselle

Docteur Éliane PIQUET



Décision tarifaire n° 156\_2019-0352 portant fixation pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de CAPS - 540002060

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - INSTITUT MEDICO EDUCATIF CAPS - 510002181
- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - M.A.S "CAPS" - 510012925
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD "CAPS" - 510023880
- Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH PR ADULTES HANDICAPES EN FAS - 540004058
- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS PARISOT (CAPS) - 540012531
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE ROSIERES AUX SALINES (CAPS) - 540012796
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM POUR ADULTES AUTISTES (CAPS) - 540013539
- Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH PRADER WILLI ( CERMES ) CAPS - 540023181

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEURTHE-ET-MOSELLE en date du 10/04/2019 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 19/07/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CAPS (540002060) dont le siège est situé 4, R LEON PARISOT, 54110, ROSIERES-AUX-SALINES, a été fixée à 14 056 615.72 €, dont 372 900.00 € à titre non reductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 14 056 615.72 €

(dont 14 056 615.72 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510002181	1 732 336.70	580 220.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510012925	3 716 088.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510023880	0.00	0.00	0.00	152 678.49	0.00	0.00	0.00
540004058	0.00	0.00	0.00	466 125.31	0.00	0.00	0.00
540012531	4 217 022.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540012796	0.00	0.00	2 700 067.46	0.00	0.00	0.00	0.00
540013539	297 088.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540023181	0.00	0.00	0.00	194 987.23	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510002181	298.68	322.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

510012925	229.94	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510023880	0.00	0.00	0.00	222.24	0.00	0.00	0.00
540004058	0.00	0.00	0.00	25.54	0.00	0.00	0.00
540012531	200.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540012796	0.00	0.00	49.60	0.00	0.00	0.00	0.00
540013539	72.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540023181	0.00	0.00	0.00	53.42	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 171 384.65 € (dont 1 171 384.65 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 13 683 715.72 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 13 683 715.72 €  
(dont 13 683 715.72 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510002181	1 687 390.70	565 166.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510012925	3 581 288.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510023880	0.00	0.00	0.00	152 678.49	0.00	0.00	0.00
540004058	0.00	0.00	0.00	431 125.31	0.00	0.00	0.00

540012531	4 024 794.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540012796	0.00	0.00	2 749 196.34	0.00	0.00	0.00	0.00
540013539	297 088.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540023181	0.00	0.00	0.00	194 987.23	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510002181	290.93	313.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510012925	221.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510023880	0.00	0.00	0.00	222.24	0.00	0.00	0.00
540004058	0.00	0.00	0.00	23.62	0.00	0.00	0.00
540012531	191.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540012796	0.00	0.00	50.51	0.00	0.00	0.00	0.00
540013539	72.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540023181	0.00	0.00	0.00	53.42	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 140 309.65 € (dont 1 140 309.65 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CAPS (540002060).

FAIT A NANCY, le 18/06/2019

pour le Directeur Général  
de l'agence régionale de santé Grand Est  
et par délégation,  
la Déléguée Territoriale de Meurthe-et-Moselle

  
Docteur Éliane PIQUET

Décision tarifaire n° 159\_2019-0353 portant fixation pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la Fond Inst Jeunes Aveugles et Déf Vis - 540001013

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut pour déficients visuels - SECT EDUC ET PEDAG AVEC HEBERGT - CEDV - 540000684  
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SCE ACCOMP EDUC ET PEDAGOGIQUE - CEDV - 540009933  
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - RESIDENCE DES TROIS FONTAINES - 540012556  
Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE L'INST J.AVEUGLE-DEFIC VISUELS - 540012978

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEURTHE-ET-MOSELLE en date du 10/04/2019 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 25/06/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FOND INST JEUNES

AVEUGLES ET DEF VIS (540001013) dont le siège est situé 8, R DE SANTIFONTAINE, 54098, NANCY, a été fixée à 7 509 477.46 €, dont -232 087.03€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 7 509 477.46 €

(dont 7 509 477.46 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
540000684	2 248 227.98	130 040.25	0.00	0.00	1 257 675.22	108 748.37	0.00
540009933	0.00	0.00	0.00	2 224 925.14	0.00	0.00	0.00
540012556	939 421.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540012978	0.00	0.00	600 439.46	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
540000684	514.00	328.38	0.00	0.00	545.39	546.47	0.00
540009933	0.00	0.00	0.00	135.31	0.00	0.00	0.00
540012556	83.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540012978	0.00	0.00	53.80	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 625 789.79 € (dont 625 789.79 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 830 043.65 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :



- personnes handicapées : 7 830 043.65 €  
(dont 7 830 043.65 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
540000684	2 444 879.24	141 414.81	0.00	0.00	1 367 683.37	118 260.53	0.00
540009933	0.00	0.00	0.00	2 262 425.14	0.00	0.00	0.00
540012556	939 421.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540012978	0.00	0.00	555 959.52	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
540000684	558.96	357.11	0.00	0.00	593.10	594.27	0.00
540009933	0.00	0.00	0.00	137.59	0.00	0.00	0.00
540012556	83.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540012978	0.00	0.00	49.82	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 652 503.64 € (dont 652 503.64 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FOND INST JEUNES AVEUGLES ET DEF VIS (540001013).

FAIT A NANCY, le 18/06/2019

pour le Directeur Général  
de l'agence régionale de santé Grand Est  
et par délégation,  
la Déléguée Territoriale de Meurthe-et-Moselle

Docteur  Éliane PIQUET

Décision tarifaire n° 169\_2019-0388 portant fixation pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Association Vivre avec l'Autisme - 540020294

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD VIVRE AVEC L'AUTISME - 540020302

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM " LES CHARMILLES " - 540020344

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEURTHE-ET-MOSELLE en date du 10/04/2019 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 22/01/2019, prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION VIVRE AVEC L'AUTISME (540020294) dont le siège est situé 12, R DE FONTENOY, 54000, NANCY, a été fixée à 2 153 447.20 €, dont 11 550.00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 2 153 447.20 €  
(dont 2 153 447.20 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
540020302	0.00	0.00	0.00	1 432 094.58	0.00	0.00	0.00
540020344	577 081.49	144 271.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
540020302	0.00	0.00	0.00	142.07	0.00	0.00	0.00
540020344	74.13	110.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 179 453.94 €  
(dont 179 453.94 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 231 897.20 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 2 231 897.20 €  
(dont 2 231 897.20 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
540020302	0.00	0.00	0.00	1 522 094.58	0.00	0.00	0.00
540020344	567 841.50	141 961.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
540020302	0.00	0.00	0.00	151.00	0.00	0.00	0.00
540020344	72.94	108.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 185 991.44 € (dont 185 991.44 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION VIVRE AVEC L'AUTISME (540020294).

FAIT A NANCY, le 19/06/2019

pour le Directeur Général  
de l'agence régionale de santé Grand Est  
et par délégation,  
la Déléguée Territoriale de Meurthe-et-Moselle

Docteur Éliane PIQUET



Décision tarifaire n° 1028\_2019-1021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de Centre Rég et Unité Locale Autisme - 540015468

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 19/12/2005 de la structure Ctre. Ressources dénommée CENTRE REG ET UNITE LOCALE AUTISME (540015468) sise 1, R DU DR ARCHAMBAULT, 54521, LAXOU et gérée par l'entité dénommée CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE NANCY (540000056) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE REG ET UNITE LOCALE AUTISME (540015468) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2019, par la délégation départementale de MEURTHE-ET-MOSELLE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/07/2019.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 315 213.47€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 530.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	373 792.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	138 046.47
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	544 368.47
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	315 213.47
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	224 855.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 300.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	544 368.47

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 26 267.79€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 315 213.47€ (douzième applicable s'élevant à 26 267.79€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE NANCY» (540000056),

FAIT A NANCY, le 23/07/2019

pour le Directeur Général  
de l'agence régionale de santé Grand Est  
et par délégation,  
la Déléguée Territoriale adjointe de Meurthe-et-Moselle



Aline OSBERY

Décision tarifaire n° 1029\_2019-1022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2019 de Maison d'Accueil Spécialisée CPN - 540018736

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEURTHE-ET-MOSELLE en date du 10/04/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE CPN (540018736) sise 0, R DU DR ARCHAMBAULT, 54521, LAXOU et gérée par l'entité dénommée CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE NANCY (540000056) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE CPN (540018736) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2019, par la délégation départementale de Meurthe-et-Moselle ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2019.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 23/07/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée est fixée à 4 480 549.55 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 051 145.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 180 400.55
	- dont CNR	30 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	666 804.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 898 349.55
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 480 549.55
	- dont CNR	30 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	394 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	23 800.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 373 379.13 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :  
- dotation globalisée 2020: 4 450 549.55 €.  
(douzième applicable s'élevant à 370 879.13 €.)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE NANCY » (540000056).

FAIT A NANCY, le 23/07/2019

pour le Directeur Général  
de l'agence régionale de santé Grand Est  
et par délégation,  
la Déléguée Territoriale adjointe de Meurthe-et-Moselle



Aline OSBERY



Décision tarifaire n° 1032\_2019-1032 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de SSEFS du CROP de JARVILLE - Inst Jeunes Sourds - 540009719

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEURTHE-ET-MOSELLE en date du 10/04/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SSEFS DU CROP DE JARVILLE-INST J.SOURD (540009719) sise 2, R JOSEPH PIROUX, 54140, JARVILLE-LA-MALGRANGE et gérée par l'entité dénommée INSTITUTION DES SOURDS (540001039) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSEFS DU CROP DE JARVILLE-INST J.SOURD (540009719) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2019, par la délégation départementale de MEURTHE-ET-MOSELLE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 15/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2019.

DECIDE

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 1 974 236.41€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 817 800.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	74 933.05
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	22 503.36
	TOTAL Dépenses	1 974 236.41
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 974 236.41
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 974 236.41

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 164 519.70€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 1 951 733.05€  
(douzième applicable s'élevant à 162 644.42€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «INSTITUTION DES SOURDS» (540001039).

FAIT A NANCY, le 23/07/2019

pour le Directeur Général  
de l'agence régionale de santé Grand Est  
et par délégation,  
la Déléguée Territoriale adjointe de Meurthe-et-Moselle



Aline OSBERY

Décision tarifaire n° 1039\_2019-1047 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de Equipe Plur Diagn Précoce TSA (APAMS) - 540024528

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEURTHE-ET-MOSELLE en date du 10/04/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 07/07/2017 de la structure EEEH dénommée EQUIPE PLUR DIAGN PRECOCE TSA (APAMS) (540024528) sise 73, R ISABEY, 54000, NANCY et gérée par l'entité dénommée APAMSP (540001856) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EQUIPE PLUR DIAGN PRECOCE TSA (APAMS) (540024528) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2019, par la délégation départementale de MEURTHE-ET-MOSELLE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2019.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 101 445.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	450.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	101 395.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	800.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	102 645.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	101 445.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 200.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 453.75€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 101 445.00€  
(douzième applicable s'élevant à 8 453.75€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «APAMSP» (540001856) ;

FAIT A NANCY, le 23/07/2019

pour le Directeur Général  
de l'agence régionale de santé Grand Est  
et par délégation,  
la Déléguée Territoriale adjointe de Meurthe-et-Moselle



Aline OSBERY

Décision tarifaire n° 1040\_2019-1048 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de Equipe Plur Diagn Précoce TSA (APAMSP) - 540024189

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEURTHE-ET-MOSELLE en date du 10/04/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 12/04/2017 de la structure EEEH dénommée EQUIPE PLUR DIAGN PRECOCE TSA (APAMSP) (540024189) sise 12, R DE BORDEAUX, 54350, MONT-SAINT-MARTIN et gérée par l'entité dénommée APAMSP (540001856) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EQUIPE PLUR DIAGN PRECOCE TSA (APAMSP) (540024189) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2019, par la délégation départementale de MEURTHE-ET-MOSELLE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2019.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 101 445.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	450.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	101 445.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	750.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	102 645.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	101 445.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 200.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	102 645.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 453.75€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 101 445.00€  
(douzième applicable s'élevant à 8 453.75€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «APAMSP» (540001856).

FAIT A NANCY, le 23/07/2019

pour le Directeur Général  
de l'agence régionale de santé Grand Est  
et par délégation,  
la Déléguée Territoriale adjointe de Meurthe-et-Moselle



Aline OSBERY

Décision tarifaire n° 1041\_2019-1050 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de Foyer d'Accueil Médicalisé (ARS) - 540020674

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEURTHE-ET-MOSELLE en date du 10/04/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/08/2009 de la structure FAM dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE ( ARS ) (540020674) sise 156, BD D'AUSTRASIE, 54000, NANCY et gérée par l'entité dénommée ASS "ACCUEIL ET REINSERTION SOCIALE" (540007887) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE ( ARS ) (540020674) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2019 , par la délégation départementale de Meurthe-et-Moselle ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2019.

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 608 602.75€ au titre de 2019.  
Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 50 716.90€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2020 : 608 602.75€  
(douzième applicable s'élevant à 50 716.90€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS "ACCUEIL ET REINSERTION SOCIALE" (540007887).

FAIT A NANCY, le 23/07/2019

pour le Directeur Général  
de l'agence régionale de santé Grand Est  
et par délégation,  
la Déléguée Territoriale adjointe de Meurthe-et-Moselle



Aline OSBERY



Décision tarifaire n° 1042\_2019-1053 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de SAMSAH Terres de Lorraine - 540023967

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEURTHE-ET-MOSELLE en date du 10/04/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/12/2015 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH TERRES DE LORRAINE (540023967) sise 428, R BRIFFOUX, 54200, TOUL et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ESPOIR 54 (540019916) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH TERRES DE LORRAINE (540023967) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2019 , par la délégation départementale de Meurthe-et-Moselle ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2019.

DECIDE
--------

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 676 050.00€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 56 337.50€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2020 : 743 550.00€  
(douzième applicable s'élevant à 61 962.50€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ESPOIR 54 (540019916).

FAIT A NANCY, le 23/07/2019

pour le Directeur Général  
de l'agence régionale de santé Grand Est  
et par délégation,  
la Déléguée Territoriale adjointe de Meurthe-et-Moselle



Aline OSBURY

Décision tarifaire n° 1045\_2019-1031 portant fixation du prix de journée pour 2019 de Ctre Reed Ouïe et Parole – CROP J. Sourds - 540000692

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEURTHE-ET-MOSELLE en date du 10/04/2019
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IDA dénommée CTRE REED OUIE ET PAROLE-CROP J.SOURDS (540000692) sise 2, R JOSEPH PIROUX, 54140, JARVILLE-LA-MALGRANGE et gérée par l'entité dénommée INSTITUTION DES SOURDS (540001039) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CTRE REED OUIE ET PAROLE-CROP J.SOURDS (540000692) pour 2019;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2019 , par la délégation départementale de Meurthe-et-Moselle ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 15/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2019.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 781 732.38
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	8 410 269.27
	- dont CNR	110 385.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 016 158.39
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	51 314.40
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>11 259 474.44</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	10 921 974.44
	- dont CNR	110 385.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	190 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	147 500.00
	Reprise d'excédents	
		<b>TOTAL Recettes</b>

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée CTRE REED OUIE ET PAROLE-CROP J.SOURDS (540000692) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2019:

Modalité d'accueil	Internat	Semi-Int	Internat SEPEDAHA	Semi-int SEPEDAHA
Prix de journée (en €)	294.50	226.12	433.71	337.61

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	Internat	Semi-Int	Internat SEPEDAHA	Semi-int SEPEDAHA
Prix de journée (en €)	260.64	205.31	429.74	361.90

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « INSTITUTION DES SOURDS » (540001039).

FAIT A NANCY, le 23/07/2019

pour le Directeur Général  
de l'agence régionale de santé Grand Est  
et par délégation,  
la Déléguée Territoriale adjointe de Meurthe-et-Moselle

  
Aline OSBERY

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE**  
**PROTECTION DES PERSONNES VULNERABLES ET ACCES AUX DROITS**

**Arrêté préfectoral n° DDCS/PPVAD/2019-88 du 18 juillet 2019 portant renouvellement partiel du conseil de famille des pupilles de l'État de Meurthe-et-Moselle**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU la loi n° 84-822 du 6 juin 1984 relative aux droits des familles et au statut des pupilles de l'État,  
VU la loi n°96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption,  
VU l'article L.224-2 du code de l'action sociale et des familles portant sur la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat,  
VU les articles R.224-3, R.224-4 et R.224-6 du même code relatifs à la composition, à la désignation et à la durée du mandat des membres du conseil de famille des pupilles de l'État,  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
VU les arrêtés préfectoraux des 05 juillet 2013 et 31 août 2017 portant désignation des membres du conseil de famille des pupilles de l'État de Meurthe-et-Moselle,  
VU la délibération du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 27 avril 2015 désignant deux représentants de cette assemblée, sur proposition de son président,  
SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont désignés en qualité de membres du conseil de famille des pupilles de l'État, pour une durée de six ans à compter de la date de signature du présent arrêté :

**Au titre de l'article R.224-3, 2°** du code de l'action sociale et des familles, en leur qualité de membres d'une association familiale :

- Madame Christiane MARCHAL, titulaire, désignée jusqu'en 2025 ;
  - Monsieur Patrice VIEL, suppléant, désigné jusqu'en 2025 ;
- représentant l'union départementale des associations familiales.

**Au titre de l'article R.224-3, 3°** du code de l'action sociale et des familles, en leur qualité de membres d'une association d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'État :

- Madame Martine MANNEVILLE, titulaire, désignée jusqu'en 2025 ;
- Madame Christine BLANCHARD, suppléante, désignée jusqu'en 2025.

**Au titre de l'article R.224-3, 5°** du code de l'action sociale et des familles, en qualité de personnalité qualifiée en raison de l'intérêt qu'elle porte à la protection de l'enfance et de la famille :

- Madame Brigitte DERLON, titulaire, désignée jusqu'en 2025.

**Article 2** : Le mandat en cours et la qualité des membres siégeant actuellement au conseil de famille au titre des alinéas 1, 2, 4 et 5 de l'article R.224-3 du code de l'action sociale et des familles, sont rappelés ci-après :

- Madame Agnès MARCHAND, titulaire, vice-présidente du conseil départemental désignée jusqu'en 2021 ;
- Madame Catherine KRIER, titulaire, conseillère départementale désignée jusqu'en 2021 ;
- Madame Anne GRANDIN DA CUNHA, titulaire, représentant l'association « Enfance et familles d'adoption », désignée jusqu'en 2023 ;
- Madame Dominique COURTY, suppléante, représentant l'association « Enfance et familles d'adoption », désignée jusqu'en 2023 ;
- Madame Sylviane ROBAIN, titulaire, représentant les associations d'assistantes familiales, désignée jusqu'en 2023 ;
- Madame Annette GANZER, titulaire, personnalité qualifiée en raison de l'intérêt qu'elle porte à la protection de l'enfance et de la famille, désignée jusqu'en 2023.

**Article 3** : L'arrêté préfectoral du 5 juillet 2013, portant renouvellement partiel du conseil de famille des pupilles de l'État de Meurthe-et-Moselle, est abrogé.

**Article 4** : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 18 juillet 2019

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,  
Marie-Blanche BERNARD

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**Trésorerie de LONGWY COLLECTIVITES - Procuration sous seing privé à donner par les Comptables des Finances Publiques à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents et délégation de signature**

Le soussigné **JACQUEMIN Stéphane**, Trésorier de Longwy Collectivités déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général Madame FORTEMPS Maryline, inspectrice,

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de Longwy Collectivités ainsi que d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquiescer tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction départementale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Longwy Collectivités, entendant ainsi transmettre à Madame FORTEMPS Maryline tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Le cas échéant, donner délégation à Madame FORTEMPS Maryline, inspectrice, pour effectuer les déclarations de créances et l'autorise à agir en justice (art 16 du décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

FORTEMPS Maryline  
Inspectrice

JACQUEMIN Stéphane  
Inspecteur divisionnaire

Longwy, le 22 juillet 2019

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

## SERVICE AGRICULTURE – FORÊT – CHASSE

*Unité Espace Rural - Forêt - Chasse***Arrêté préfectoral 2019/DDT/AFC n° 078 du 18 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 29 juin 1973 relatif à la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de WAVILLE**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le Code de l'Environnement ;  
VU les arrêtés ministériels du 1<sup>er</sup> mars 1968 et du 20 mars 1970 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la Commune de WAVILLE ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
VU le décret du Président de la République en date du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSSELINARD Préfet de Meurthe-et-Moselle ;  
VU l'arrêté préfectoral n°18.BCI.29 du 30 août 2018 accordant délégation de signature à Madame Marie-Jeanne FOTRE-MULLER, directrice départementale des territoires ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2018/DDT/SG/016 du 06 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;  
VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 1973 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de WAVILLE ;  
VU la demande de Monsieur Laurent GOEHLINGER ;  
VU l'avis du président de l'ACCA de WAVILLE ;  
Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1** - Les annexes I et II de l'arrêté du 29 juin 1973 sont abrogées.

**Article 2** - Les terrains désignés en annexe 1 du présent arrêté à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-3 du Code de l'Environnement sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **WAVILLE**.

**Article 3** - L'opposant est tenu de procéder à la signalisation de ses terrains. Il sera en outre tenu de procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts conformément aux dispositions de l'article L 422-15 du Code de l'Environnement.

**Article 4** - Les terrains désignés en annexe 2 sont des enclaves au sens de l'article L 422-20 du Code de l'Environnement.

**Article 5** - Le présent arrêté sera affiché pendant 10 jours au moins aux emplacements habituels dans la commune de **WAVILLE** par les soins du maire.

**Article 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Meurthe-et-Moselle dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 7** - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, Mme la directrice des territoires, Madame le Maire de la Commune de WAVILLE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au président de l'Association communale de chasse agréée de WAVILLE, au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la Fédération départementale des chasseurs  
Nancy, le 18 juin 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale  
Le chef de l'unité Espace rural, Forêt et Chasse,  
Nicolas TOQUARD

**Arrêté préfectoral 2019/DDT/AFC n° 081 du 30 juillet 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 23 août 1979 relatif à la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de LIVERDUN**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le Code de l'Environnement ;  
VU les arrêtés ministériels du 1<sup>er</sup> mars 1968 et du 20 mars 1970 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la Commune de LIVERDUN ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
VU le décret du Président de la République en date du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSSELINARD Préfet de Meurthe-et-Moselle ;  
VU l'arrêté préfectoral n°18.BCI.29 du 30 août 2018 accordant délégation de signature à Madame Marie-Jeanne FOTRE-MULLER, directrice départementale des territoires ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2019/DDT/SG/016 du 06 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;  
VU l'arrêté préfectoral du 23 août 1979 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LIVERDUN ;  
VU la demande de Monsieur Bernard BINDNER en date du 18 février 2019 de faire reconnaître des parcelles comme enclave ;  
VU l'avis du président de l'ACCA de LIVERDUN ;  
Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1** - L'annexe II de l'arrêté du 23 août 1979 est abrogée.

**Article 2** - Les terrains désignés en annexe 1 du présent arrêté à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-3 du Code de l'Environnement sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **LIVERDUN**.

**Article 3** - L'opposant est tenu de procéder à la signalisation de ses terrains. Il sera en outre tenu de procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts conformément aux dispositions de l'article L 422-15 du Code de l'Environnement.

**Article 4** - Les terrains désignés en annexe 2 sont des enclaves au sens de l'article L 422-20 du Code de l'Environnement.

**Article 5** - Le présent arrêté sera affiché pendant 10 jours au moins aux emplacements habituels dans la commune de LIVERDUN par les soins du maire.

**Article 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Meurthe-et-Moselle dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 7** - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, Mme la directrice des territoires, Monsieur le Maire de la Commune de LIVERDUN sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au président de l'Association communale de chasse agréée de LIVERDUN, au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la Fédération départementale des chasseurs

Nancy, le 30 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale  
La chef du Service Agriculture Forêt Chasse  
Séverine LABORY

---

## SERVICE AMENAGEMENT DURABLE, URBANISME, RISQUES

### Arrêté préfectoral 2019/DDT54/ADUR/015 du 26 juillet 2019 relatif à l'approbation de la révision de la carte communale de MONTIGNY-SUR-CHIERS

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 101-1 à L. 101-3, L. 161-1 à L.161-4, L. 162-1 à L. 163-10, L.422-1 et L.422-2 et R.161-1 à R.163-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté du maire de la commune de MONTIGNY-SUR-CHIERS prescrivant la mise à enquête publique du 1<sup>er</sup> avril 2019 ;

VU la délibération du conseil municipal de MONTIGNY-SUR-CHIERS du 1<sup>er</sup> octobre 2018 prescrivant la révision de la carte communale ;

VU la délibération du conseil municipal de MONTIGNY-SUR-CHIERS du 10 juillet 2019 approuvant la révision de la carte communale ;

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) du 31 janvier 2019 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 26 avril 2019 ;

VU l'enquête publique qui a eu lieu entre le 29 avril 2019 et le 29 mai 2019 inclus ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 24 juin 2019 ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle :

#### ARRETE

**Article 1** : La révision de la carte communale de MONTIGNY-SUR-CHIERS qui précise les modalités d'application des Règles Nationales d'Urbanisme, est approuvée.

**Article 2** : La délibération du conseil municipal de MONTIGNY-SUR-CHIERS approuvant la révision de la carte communale ainsi que le présent arrêté seront affichés pendant un mois en mairie de MONTIGNY-SUR-CHIERS ;

Le dossier de révision de la carte communale approuvée sera tenu à disposition du public à la mairie de MONTIGNY-SUR-CHIERS aux jours et heures habituels d'ouverture.

Mention de cet affichage et des lieux où pourra être consulté le dossier de révision de la carte communale seront insérés en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

L'arrêté préfectoral approuvant la révision de la carte communale sera publié en outre au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

**Article 3** : Les autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols seront délivrés par le maire de MONTIGNY-SUR-CHIERS, à l'exception de ceux visés à l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme.

**Article 4** : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire de MONTIGNY-SUR-CHIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la mise en œuvre des mesures de publicité prévues à l'article 163-9 du code de l'urbanisme auprès du Tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière, 54000 Nancy.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux ou hiérarchique devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

Nancy, le 26 juillet 2019

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,  
Marie-Blanche BERNARD

